



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N°85 du 15 decembre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT-2015-1095 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Canevet - Commune de TANINGES
002	DDT-2015-1096 du 7/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Haut-Fleury - Commune de TANINGES
003	DDT-2015-1097 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Haut-Fleury - Commune de TANINGES
004	DDT-2015-1098 du 7/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Praz l'Evêque - Commune de TANINGES
005	DDT-2015-1099 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Praz l'Evêque - Commune de TANINGES
006	DDT-2015-1100 du 7/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Vérán - Commune de TANINGES
007	DDT-2015-1101 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Vérán - Commune de TANINGES
008	DDT-2015-1103 du 7/12/2015 abrogrant les règlements de police des télésièges de Grands Champs, Petit Rochebrune, Alpette, Cote 2000, Jardin, télécabine du Chamois, téléphérique de Rochebrune, téléskis Rochefort, Grand Vorasset, Etudiants, Lanchettes, Télécabine du Mont d'Arbois (communes de MEGEVE et SAINT-GERVAIS, télécabine de la Princesse (Communes de DEMIS QUARTIER et SAINT-GERVAIS
009	DDT-2015-1104 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Grands CHAMPS - Commune de MEGEVE
010	DDT-2015-1105 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Petit Rochebrune - Commune de MEGEVE
011	PAIC-2015-0063 du 3 décembre 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de l'établissement de la société BOCHATAY-MISSILLIER situé à CLUSES
012	DDT-2015-1106 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de l'Alpette - Commune de MEGEVE
013	DDT-2015-1107 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la COTE 2000- Commune de MEGEVE
014	DDT-2015-1108 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Jardin- Commune de MEGEVE
015	DDT-2015-1109 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Chamois- Commune de MEGEVE
016	DDT-2015-1110 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de Rochebrune- Commune de MEGEVE
017	DDT-2015-1111 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Rochefort- Commune de MEGEVE
018	DDT-2015-1112 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Grand Vorasset- Commune de MEGEVE
019	DDT-2015-1113 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Etudiants- Commune de MEGEVE
020	DDT-2015-1114 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Lanchettes - Commune de MEGEVE
021	DDT-2015-1115 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Mont d'Arbois - Communes de MEGEVE et SAINT-GERVAIS
022	DDT-2015-1116 du 7/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de la Princesse - Communes de DEMI QUARTIER et SAINT-GERVAIS
023	DTPJJ 2015-0008 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'accueil de jour judiciaire « Envol » sis 193, avenue de Genève à Sallanches et géré par l'association Le Championnet. »

024	PREF/DRCL/BAFU 2015-0039 du 6 novembre 2015 portant institution d'un périmètre de protection modifié pour le monument historique dénommé "la Nécropole de Morette" et situé sur le territoire des communes de La Balme-de- Thuy et de Thônes
025	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0084 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DE SOUSA ROBIN N°SAP524501558
026	PREF DRCL BCLB 2015 0048 du 9 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais
027	PREF/DRCL/BCLB-2015-0049 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy
028	PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour CDAC du 18/12/2015
029	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0085 portant modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE N°SAP800618357
030	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0086 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE N°SAP800618357
031	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0087 Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne DZOUALI YVES N°SAP812039501
032	PREF/DRCL/BCLB-2015-0050 du 10 décembre 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Verchaix
033	DDT-2015-1152 du 10/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Brochoux - Commune de MONTRIOND
034	DDT-2015-1153 du 10/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Brochoux - Commune de MONTRIOND
035	DDT-2015-1154 du 11/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation de la télécabine de Plan Joran - Commune de CHAMONIX
036	DSDEN/SG/AA/2015-0049 du 01 décembre 2015 portant sur la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble
037	DDT-2015-1155 du 11/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation du tapis de Michalet - Commune de MAGLAND
038	DDT-2015-1156 du 11/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis de Michalet - Commune de MAGLAND
039	DDT-2015-1157 du 11/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation du tapis du Pré- Commune de MAGLAND
040	DDT-2015-1158 du 11/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis du Pré - Commune de MAGLAND
041	DDT-2015-1119 du 25 novembre 2015 fixant le règlement d'eau de la chute de SERVOZ-Chedde - Concessionnaire EDF
042	DTPJJ 2015-0009 du 08/12/2015 portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement maison d'enfants Cognacq-Jay
043	DTPJJ 2015-0010 du 08/12/2015 portant tarification pour l'année 2015 de l'ets Le Championnet à Sallanches géré par l'association Le Championnet à Paris
044	DTPJJ 2015-0011 du 08/12/2015 portant tarification pour l'année 2015 de la maison d'enfants à caractère social Amasya gérée par l'association St Bernard à Publier
045	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0088 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADHAP CENTRE D'AIDE A DOMICILE 74 N°SAP488752874
046	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0089 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADHAP CENTRE D'AIDE A DOMICILE 74 N°SAP488752874

047	DDT/SAR-ADS/2015-1118 du 08 décembre 2015 accordant monsieur Pascal CORNIER à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Granges" sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVA
048	PREF/SG/MCI n° 2015-0009 du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-0005 du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Savoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1095 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de CANEVET

Téléski : Téléski de Canevet

Commune : TANINGES

ARRETE :

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de Canevet, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de Canevet.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

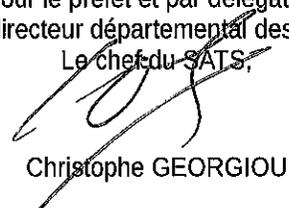
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski de Canevet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bls.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1096
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège: de Haut Fleury

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 841 du 11 juillet 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Haut Fleury ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 841 du 11 juillet 2006 sont supprimés.

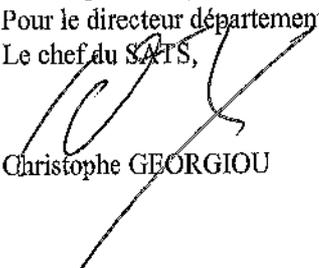
Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de Haut Fleury annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du S&TS,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Télesiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT.2015-1096 du 7/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télésiège de HAUT FLEURY

Autorisation de mise en exploitation délivre le : 11 Décembre 1997

11 juillet 2006 (AME actuelle)

Signature et visa de l'exploitant

Directeur de la Régie des Remontées
Mécaniques du Praz de Lys
Jean-Philippe DHABERE

REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES
Garage des Molliettes
Le Praz de Lys
74440 TANINGES

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....	1
Table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i>	4
ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	4
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	5
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	6
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège.....	6
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	8
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	9
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	9
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	9
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	10
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	11
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	12
ARTICLE 21 : Affichage.....	12
ARTICLE 23 : Balisage.....	15
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	15
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	15
ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service.....	16
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	16
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	16

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	16
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	16
ARTICLE 29 : Dossier.....	16
ARTICLE 30 : Registres.....	17
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	17
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	17

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : ALPHA 350
Date de construction : 1997
Longueur selon la pente : 1702 m
Dénivelée : 480 m
Capacité et charge utile des sièges : 4-320 DaN
Nombre de sièges : 150
Espacement entre sièges en m : 22,84 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,3 m/s
Débit à la montée : 1450 p/h
Débit à la descente : 145 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 20
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 28600 DaN
Pression nominale : 124 bars
Périodes d'exploitation : hiver et été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

-exploitation hivernale

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s
- b) côté descente :
 - 0 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s

2/ Piétons

-non autorisés

-exploitation estivale

- a) côté montée :
 - 2 personnes par siège par train de 10 sièges puis 40 sièges vides
- b) côté descente :
 - 2 personnes par siège par train de 10 sièges puis 40 sièges vides

Dans tous les cas il est toléré au maximum que 2 trains de 10 sièges sur la ligne complète (brin monté et descente).

L'embarquement et le débarquement ne peut pas être simultanément dans la même gare.

L'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 0,8 m/s.

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente (uniquement accompagné d'une personne de l'entreprise) et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a une menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

sans objet

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;

- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers).
- dans chaque station
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

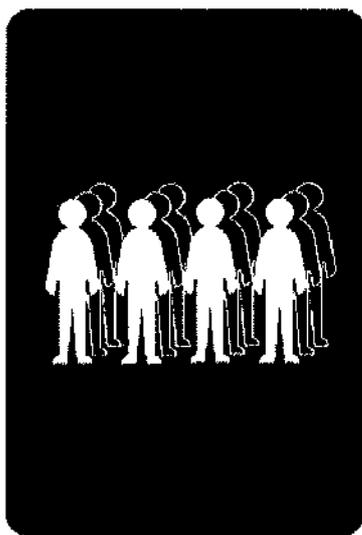
- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

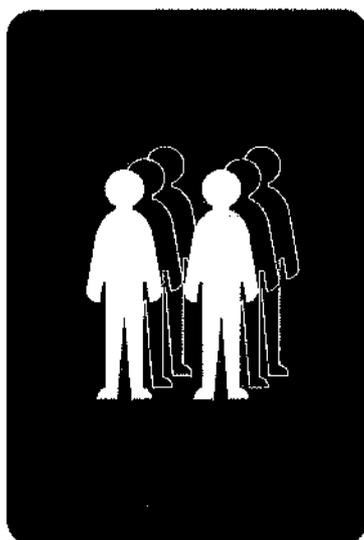
Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

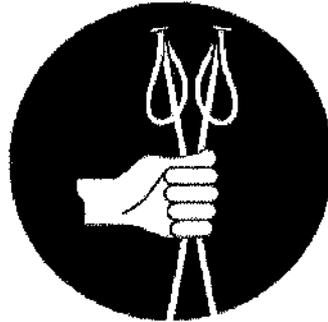
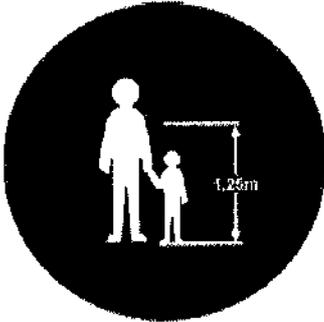
- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 4 (présentez-vous 4 par 4) en hiver



- un panneau d'information type C 4 2 (présentez-vous 2 par 2) en été aux deux stations.

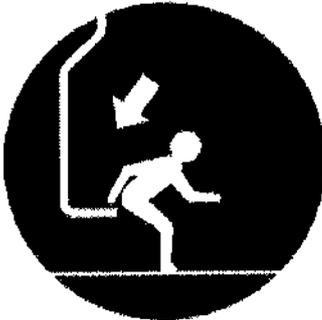


- un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés) et un panneau en été en station retour
- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)



- Au droit de l'embarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)



- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:

- un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)



- En ligne :
Sur le pylône 1 à la montée et le pylône 19 à la descente.
- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

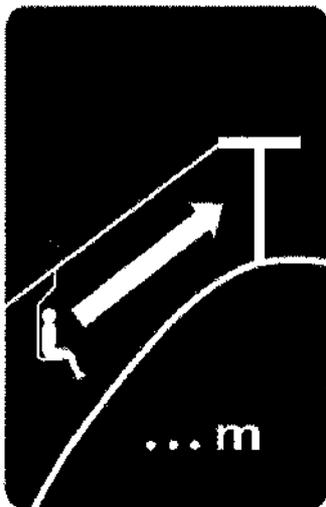


A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m sur le pylône 20 à la montée) (arrivée à 40 m sur le pylône 1 à la descente)

Juste avant l'aire de débarquement : sur le pylône 20 à la montée et sur poteau bois à la descente.

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps).
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).



Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)



ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

Cette radio commande peut comporter :

- Une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par la radio commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire ;

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'utilisateurs, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1097 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de HAUT FLEURY.

Télésiège : HAUT FLEURY

Commune : TANINGES

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de
PRAZ DE LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ DE LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de HAUT FLEURY, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de HAUT FLEURY.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

-exploitation hivernale

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

-exploitation estivale

- à la montée : 2 usagers par sièges sur 10 sièges puis 40 sièges vides.
- à la descente : 2 usagers par sièges sur 10 sièges puis 40 sièges vides.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Pas de présence d'aménagements particuliers

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de HAUT FLEURY.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° *DDT-2015-1098*
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège: de Praz l'Évêque

Commune : Taninges

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 35 du 16 janvier 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Praz l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 35 du 16 janvier 1985 sont supprimés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de Praz l'Évêque annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3– Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Télesiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1098 du 7/12/2015

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

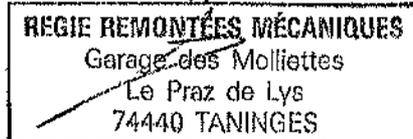
Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télésiège de PRAZ L'EVEQUE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 10/01/1989

Signature et visa de l'exploitant

Directeur de la Régie des Remontées
Mécaniques du Praz de Lys
Jean-Philippe DHABERE



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

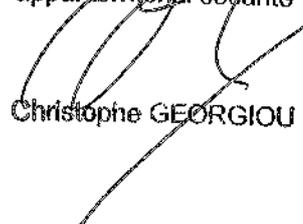

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....	1
Table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	4
ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	4
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	5
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	6
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège.....	6
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	8
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	9
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	11
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	14
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	14
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	14
ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service	15

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	15
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	15
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	15
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	16
ARTICLE 29 : Dossier.....	16
ARTICLE 30 : Registres.....	16
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	16
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	16

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type :
Date de construction : 1983
Longueur selon la pente : 973 m
Dénivelée : 382 m
Capacité et charge utile des sièges : 3 places, 240 Kg
Nombre de sièges : 107
Espacement entre sièges en m : 18.40 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,3 m/s
Débit à la montée : 1350 p/h
Débit à la descente : 0 p/h
Diamètre du câble : 33 mm
Nombre de pylônes : 13
Position des stations :
 Motrice : amont
 Tension : amont
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 12680 DaN
Pression nominale : 110 bars
Période d'exploitation : hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réalliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 3 personnes par siège,
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s,

b) côté descente :

- 0 personnes par siège,
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s.

2/ Piétons

-non autorisés

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente (uniquement accompagnés d'une personne de l'entreprise) et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées,
- engins de loisirs.

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Le mode de marche incendie permet de tourner sans sécurité et sans limitation de vitesse, seul le bouton d'arrêt "Frein de sécurité" du pupitre Motrice permet un arrêt de l'installation.

La marche est validée si le bouton "marche incendie" est enclenché. Ce bouton est placé dans un coffret spécifique type "bris de glace", il se trouve à proximité de l'armoire de commande motrice.

La marche est validée tant que le bouton "marche incendie" reste enclenché.
Cette marche est utilisée en cas d'incendie nécessitant une évacuation rapide et immédiate de l'installation.

Ce mode de fonctionnement ne doit pas être utilisé pour l'exploitation. En aucun cas, il ne doit être utilisé en cas de défaillance de la marche normale.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

-Engins motorisés sur neige (scooter, dameuse).

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers).

- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

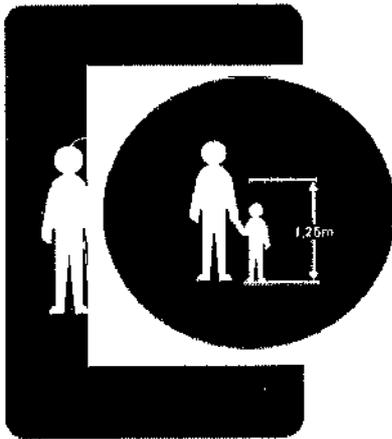
- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 3 (présentez-vous 3 par 3)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)



- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)



- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)



- En ligne :

Sur le premier pylône :

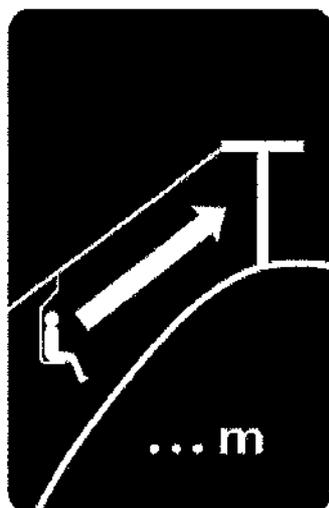
- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).



R

A l'approche de l'arrivée sur le pylône 13 :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m)



Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps).
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).



Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)



R

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;

- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1099 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de PRAZ L'ÉVEQUE.

Télésiège : PRAZ L'ÉVÊQUE

Commune : TANINGES

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de
PRAZ DE LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ DE LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de PRAZ L'ÉVÊQUE, situé sur la commune de PRAZ DE LYS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de PRAZ L'ÉVÊQUE .

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2

08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

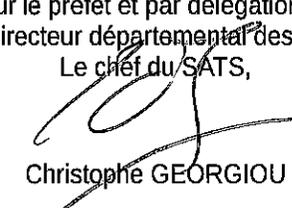
Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Pas de présence d'aménagements particuliers

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de PRAZ L'ÉVÊQUE.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Parade

tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° *DDT-2015-1100*
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège : de Véran

Commune : Taninges

Exploitant : Régic des remontées mécaniques de Praz de Lys

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2002 - 710 du 18 décembre 2002 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Véran ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2002 - 710 du 18 décembre 2002 sont supprimés.

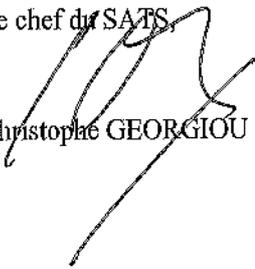
Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de Véran annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Taninges ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la régie des remontées mécaniques de Praz de Lys ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Télesiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° *DDT-2015-M00 du 7/12/2015*

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de PRAZ de LYS

Station : PRAZ de LYS

Commune : TANINGES

Dénomination de l'installation : Télésiège de Véran

Autorisation de mise en exploitation délivre le : 18/12/2002

Signature et visa de l'exploitant

Directeur de la Régie des Remontées
Mécaniques du Praz de Lys
Jean-Philippe DHABERE

REGIE REMONTÉES MÉCANIQUES
Garage des Molliettes
Le Praz de Lys
74440 TANINGES

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....	1
Table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	4
ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	4
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	5
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	6
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège.....	6
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	8
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	9
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	9
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	11
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	14
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	14
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	15
ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service	15

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	15
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	15
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	15
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 29 : Dossier.....	16
ARTICLE 30 : Registres.....	16
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	16
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	16

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type :
Date de construction : 2002
Longueur selon la pente : 820 m
Dénivelée : 283 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 320 kg
Nombre de sièges : 120
Espacement entre sièges en m : 13,80 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,30 m/s
Débit à la montée : 2400 p/h
Débit à la descente : 0
Diamètre du câble : 42,5 mm
Nombre de pylônes : 13
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 18750 DaN/ brin
Pression nominale : 124 bars
Période d'exploitation : hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services

de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,

- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,

- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 4 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s

b) côté descente :

- 0 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s

2/ Piétons

Non autorisés

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente (uniquement accompagné d'une personne de l'entreprise) et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

<p>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

sans objet

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 283 heures de fonctionnement ($0,8 \times 814 / 2,3$)

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

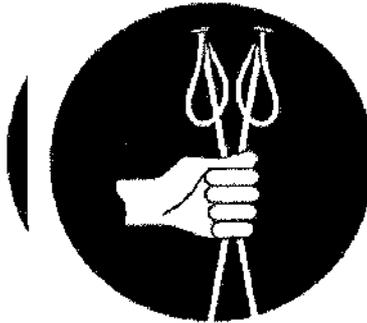
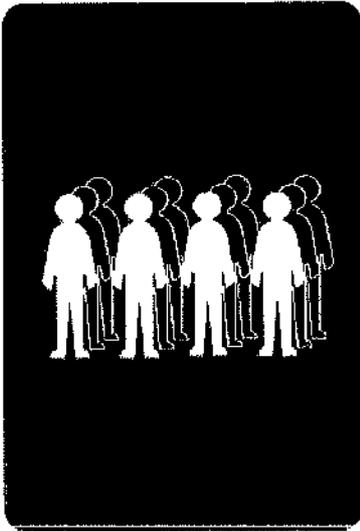
- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

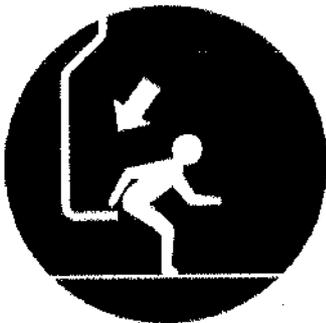
Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)



- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)



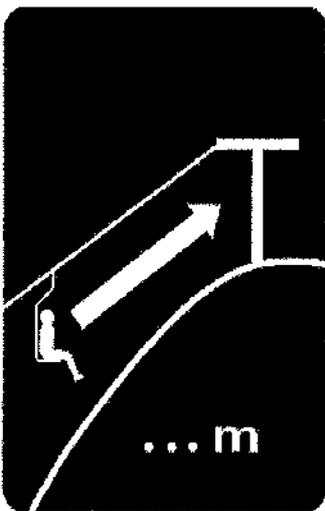
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)



- En ligne :
 Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).



- A l'approche de l'arrivée :
- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 12 m)



- Juste avant l'aire de débarquement :
- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).



Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)



ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,

- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

Cette radio commande peut comporter :

Une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par la radio commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire ;

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses centrales.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° *DDT-2015-1101* portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de VERAN.

Télésiège : VÉRAN

Commune : TANINGES

Exploitant : Régie des remontées mécaniques de
PRAZ DE LYS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Régie des remontées mécaniques de PRAZ DE LYS le 8 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de VERAN, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de VERAN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de télémark, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées

mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Pas de présence d'aménagements particuliers

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de VERAN.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le - 7 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ludovic Ciron
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1103
abrogeant le règlement de police de plusieurs appareils de remontées mécaniques de la station de Megève :

Situés sur la commune de Megève : Télésiège des Grands Champs,
Télésiège du Petit Rochebrune,
Télésiège de l'Alpette,
Télésiège de Cote 2000,
Télésiège de Jardin,
Télécabine du Chamois,
Téléphérique de Rochebrune,
Téléski Rochefort,
Téléski Grand Vorasset,
Téléski des Etudiants,
Téléski des Lanchettes

Situé sur les communes de Megève et Saint Gervais : Télécabine du Mont d'Arbois

Situé sur les communes de Demi-Quartier et Saint Gervais : Télécabine de la Princesse

Exploitant : SEM des remontées mécaniques de Megève

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 731 du 17 décembre 1996 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Grands Champs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 732 du 17 décembre 1996 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Petit Rochebrune ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 - 296 du 02 juillet 2007 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de l'Alpette ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 93 - 794 du 17 décembre 1993 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Cote 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 628 du 07 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège du Jardin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 1128 du 06 décembre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine du Chamois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 513 du 22 octobre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine du Mont d'Arbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 316 du 14 mai 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage de la télécabine de la Princesse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 737 du 16 juin 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du téléphérique de Rochebrune ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 307 du 27 mai 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers des téléskis de Rochefort et des Lanchettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2002- 652 du 18 novembre 2002 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers des téléskis du Grand Vorasset et des Etudiants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

A R R E T E

Article 1 - Le règlement de police particulier relatif au télésiège des Grands Champs et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 731 du 17 décembre 1996 est supprimé.

Article 2 - Le règlement de police particulier relatif au télésiège du Petit Rochebrune et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 732 du 17 décembre 1996 est supprimé.

Article 3 – Le règlement de police particulier relatif au télésiège de l'Alpette et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 - 296 du 02 juillet 2007 est supprimé

Article 4 – Le règlement de police particulier relatif au télésiège de la Cote 2000 et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 93 – 794 du 17 décembre 1993 est supprimé.

Article 5 – Le règlement de police particulier relatif au télésiège du Jardin et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 – 628 du 07 décembre 2000 est supprimé.

Article 6 – Le règlement de police particulier relatif à la télécabine du Chamois et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 1128 du 06 décembre 2010 est supprimé.

Article 7 – Le règlement de police particulier relatif à la télécabine du Mont d'Arbois et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 – 513 du 22 octobre 2010 est supprimé.

Article 8 – Le règlement de police particulier relatif à la télécabine de la Princesse et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 – 316 du 14 mai 2004 est supprimé.

Article 9 – Le règlement de police particulier relatif au téléphérique de Rochebrune et annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2006 – 737 du 16 juin 2006 est supprimé.

Article 10 – Les règlements de police particuliers relatifs aux téléskis de Rochefort et des Lanchettes et annexés à l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 307 du 27 mai 2003 sont supprimés.

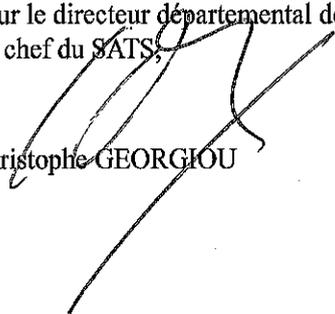
Article 11 – Les règlements de police particuliers relatifs aux téléskis du Grand Vorasset et des Etudiants et annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2002- 652 du 18 novembre 2002 sont supprimés.

Article 12 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM des remontées mécaniques de Megève ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1104 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF des Grands Champs

ARRETE :

Télésiège : TSF des Grands Champs

Commune : Megève

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF des Grands Champs, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF des Grands Champs.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 skieurs ou 2 piétons.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Les véhicules sont équipés de deux places avec le dispositif Magnestick Kid :

- Les enfants équipés du dispositif Magnestick Kid doivent se placer sur les places réservés ;
- Les usagers équipés de Pacemaker ou autre dispositif d'assistance cardiaque présentant des risques d'incompatibilité électromagnétiques ne doivent en aucun cas s'installer sur les places réservées au dispositif Magnestick Kid.

L'appareil est équipé d'un tapis d'embarquement :

- L'utilisateur ne doit pas se déplacer sur le tapis et respecter les consignes données par le personnel.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF des Grands Champs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1105 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF le Petit Rochebrune

ARRETE :

Télesiège : TSF le Petit Rochebrune

Commune : Megève

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF le Petit Rochebrune, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF le Petit Rochebrune.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 skieurs ou 2 piétons.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Les véhicules sont équipés de deux places avec le dispositif Magnestick Kid :

- Les enfants équipés du dispositif Magnestick Kid doivent se placer sur les places réservés ;
- Les usagers équipés de Pacemaker ou autre dispositif d'assistance cardiaque présentant des risques d'incompatibilité électromagnétiques ne doivent en aucun cas s'installer sur les places réservés au dispositif Magnestick Kid.

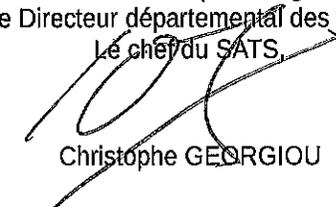
L'appareil est équipé d'un tapis d'embarquement :

- L'usager ne doit pas se déplacer sur le tapis et respecter les consignes données par le personnel..

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF le Petit Rochebrune.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GIORGIU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncny, le 3 décembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/CD

ARRETE n° PAIC-2015-0063

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société BOCHATAY MISSILLIER situé sur la commune de Cluses.

AGREMENT N°PR 74 00004 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 autorisant Monsieur Jean-Pierre BOCHATAY à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Cluses,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.1161 du 2 juin 2006 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre BOCHATAY au titre de la dépollution et du démontage des véhicules hors d'usage, sous le numéro PR 74 00004 D, concernant son établissement situé au 23 rue du docteur Gallet sur le territoire de la commune de CLUSES,

VU le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale délivré le 4 mars 2011 à la société WILLOT PIECES AUTO,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société BOCHATAY-MISSILLIER le 7 novembre 2014,

VU la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 5 décembre 2014 et complétée le 18 septembre 2015, au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 4 novembre 2015,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société BOCHATAY-MISSILLIER est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de ce même arrêté ainsi que celles de son cahier des charges applicable au centre VHU,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er :

La société BOCHATAY-MISSILLIER est agréée pour exploiter, dans son établissement situé 23, rue du Docteur Gallet 74 300 Cluses, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Le présent agrément est valide pendant une durée de 6 ans, à compter de sa date de notification.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er}, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Cluses pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé à la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service de la préfecture de la Haute-Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au maire de Cluses.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

ANNEXE

Cahier des charges joint à l'agrément N°PR 74 00004 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des

opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-106 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de l'Alpette

ARRETE :

Télésiège : Télésiège de l'Alpette

Commune : Megève

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de l'Alpette, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de l'Alpette.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers dont 4 usagers non munis d'engins de glisse maximum
- à la descente : aucun usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- En été, les usagers munis de VTT

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

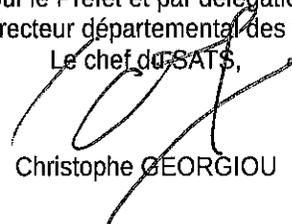
Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de l'Alpette.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-107 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF DE LA COTE 2000

ARRETE :

Télésiège : TSF DE LA COTE 2000

Commune : MEGEVE

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF de la Cote 2000, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF de la Cote 2000.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

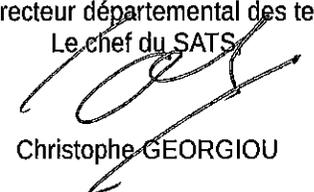
Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès TSF de la Cote 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-108 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège du Jardin

ARRETE :

Télésiège : Télésiège du Jardin

Commune : Megève

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Jardin, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Jardin.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

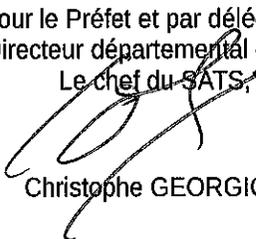
- Présence d'aménagements particuliers

L'appareil est équipé d'un tapis d'embarquement. Les usagers ne devront pas avancer ou reculer sur le tapis et respecter les consignes données par le personnel d'exploitation présent au départ de l'appareil.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Jardin.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-109 portant avis conforme sur le règlement de police de la Télécabine du Chamois

Télécabine : Télécabine du Chamois

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine du Chamois, située sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine du Chamois.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

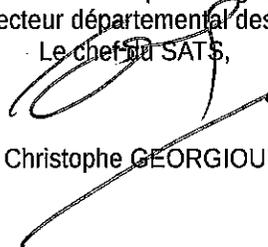
Art 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine du Chamois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DBT - 2015 - 1110 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de Rochebrune

ARRETE :

Appareil : Téléphérique de Rochebrune

Commune : Megève

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléphérique de Rochebrune, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléphérique de Rochebrune.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 38 skieurs ou 43 piétons + 1 cabinier ;
- à la descente :
 - 30 usagers + 1 cabinier à 9 m/s ;
 - 10 usagers + 1 cabinier à 10.25 m/s.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Le transport des autres bagages et objets divers peut

être admis sous réserve d'accord par l'exploitant si la sécurité des personnes et du téléphérique n'est pas mise en cause.

L'accès au téléphérique est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

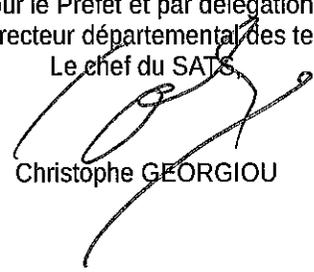
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique de Rochebrune.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-111 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Rochefort

Télésiège : ROCHEFORT

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 18 novembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Rochefort, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Rochefort.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est chassés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

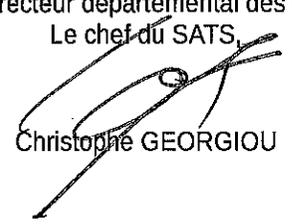
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Rochefort.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-112 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Grand Vorasset

Télésiège : GRAND VORASSET

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 18 novembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Grand Vorasset, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Grand Vorasset.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

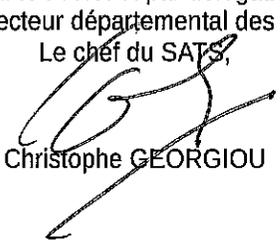
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Grand Vorasset.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1113 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Etudiants

Téléski : ETUDIANTS

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 18 novembre 2015;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski des Etudiants, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Etudiants.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

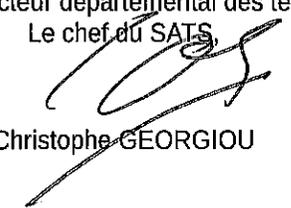
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Etudiants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-114 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Lanchettes

Téléski : LANCHETTES

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 18 novembre 2015;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski des Lanchettes, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Lanchettes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

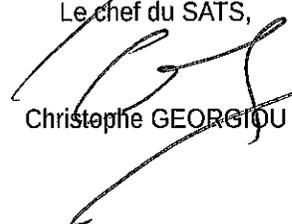
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Lanchettes.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIOU

DDT-2015-115
Arrêté préfectoral n° portant avis conforme sur le règlement de police de la Télécabine du Mont d'Arbois

Télécabine : Télécabine du Mont d'Arbois

Commune : Megève/Saint Gervais

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la Télécabine du Mont d'Arbois, située sur les communes de Megève et Saint Gervais.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la Télécabine du Mont d'Arbois.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers;
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

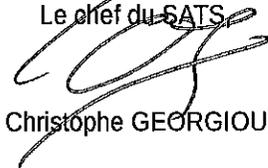
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la Télécabine du Mont d'Arbois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1116 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de la Princesse

Télécabine : Télécabine de la Princesse
Commune : Demi-Quartier/Saint Gervais
Exploitant : SEM des remontées mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 14 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de la Princesse, située sur les communes de demi-Quartier et de Saint Gervais.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de la Princesse.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- 1^{ère} configuration : 2 motrices accouplées :
 - à la montée : 8 usagers par cabine ;
 - à la descente : 8 usagers par cabine.
- 2^{ème} configuration : 1 motrice accouplée, toutes les cabines cyclées en ligne :
 - à la montée : 8 usagers, une cabine sur deux ;
 - à la descente : 8 usagers, une cabine sur deux.
- 3^{ème} configuration : 1 motrice accouplée, la moitié des cabines cyclées en ligne :
 - à la montée : 8 usagers par cabine ;
 - à la descente : 8 usagers par cabine.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, surf...) rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine de la princesse est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

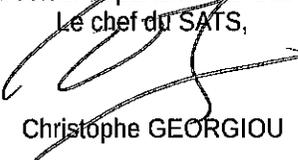
Art 4 : Conditions de transport des usagers

• Présence d'aménagements particuliers
La télécabine de la princesse est équipée d'une gare intermédiaire permettant l'embarquement et le débarquement des usagers dans les mêmes conditions telles que définies précédemment.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de la Princesse.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

Anney, le **07 DEC. 2015**

Arrêté n° 2015-0008

portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'accueil de jour judiciaire « Envol » sis 193, avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Le Championnet.

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009 - 3247 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la Maison d'enfants à caractère social « la Maison Bleue » gérée par l'association Le Championnet, par la création d'un placement judiciaire à la journée de 6 places, territoire de la Vallée de l'Arve ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010 - 887 du 2 avril 2010 portant habilitation justice de la MECS « La Maison Bleue » gérée par l'association Le Championnet ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-163-0011 du 12 juin 2014 portant autorisation d'extension de 2 places de la capacité totale d'accueil du service d'accueil de jour judiciaire (AJJ) « Envol AJJ » – territoire de la Vallée de l'Arve - géré par l'association Championnet ;

Vu la demande de l'association Le Championnet du 9 décembre 2014 ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 février 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, du 26 août 2015 ;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville, du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Bonneville, du 25 juin 2015 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010 - 887 du 2 avril 2010, portant habilitation justice de de la MECS « La Maison Bleue » est abrogé.

Article 2 : Le service d'accueil de jour judiciaire « Envol » sis 193, avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Le Championnet, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, et à compter de 4 ans en cas d'accueil de fratries, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, notamment au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Article 3 : L'établissement, à vocation locale sur le territoire de la juridiction pour enfants de Bonneville, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 2, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service d'accueil de jour judiciaire s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 4 : La capacité globale du service est fixée à 8 places.

Article 5 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 6 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 7 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 8 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 6 novembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0039

portant institution d'un périmètre de protection modifié pour le monument historique dénommé « la Nécropole de Morette » et situé sur le territoire des communes de La Balme-de-Thuy et de Thônes .

VU les articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 du préfet de la région de la région Rhône-Alpes inscrivant au titre des monuments historiques « la nécropole de Morette » ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 1 juin 2015 n° E15000154/38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0012 du 20 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'institution d'un périmètre de protection modifié pour « la Nécropole de Morette » sur les communes de La Balme-de-Thuy et de Thônes ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 août au mardi 15 septembre 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies de La Balme-de-Thuy et de Thônes ;

VU le registre des observations du public, le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable conjoint de MM. Les maires de La Balme-de-Thuy et de Thônes en date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que dans un périmètre de 500m autour d'un monument historique, tous les travaux sur un immeuble situé dans le champs de vision de ce monument historique sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que pour le monument historique dénommé : « *La nécropole de Morette* », il convient de modifier ce périmètre de façon à permette de désigner plus précisément les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le périmètre de protection du monument historique dénommée « *La nécropole de Morette* », est modifié conformément à la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Thônes
- Monsieur le maire de la Balme-de-Thuy,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le préfet de la région Rhône-alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

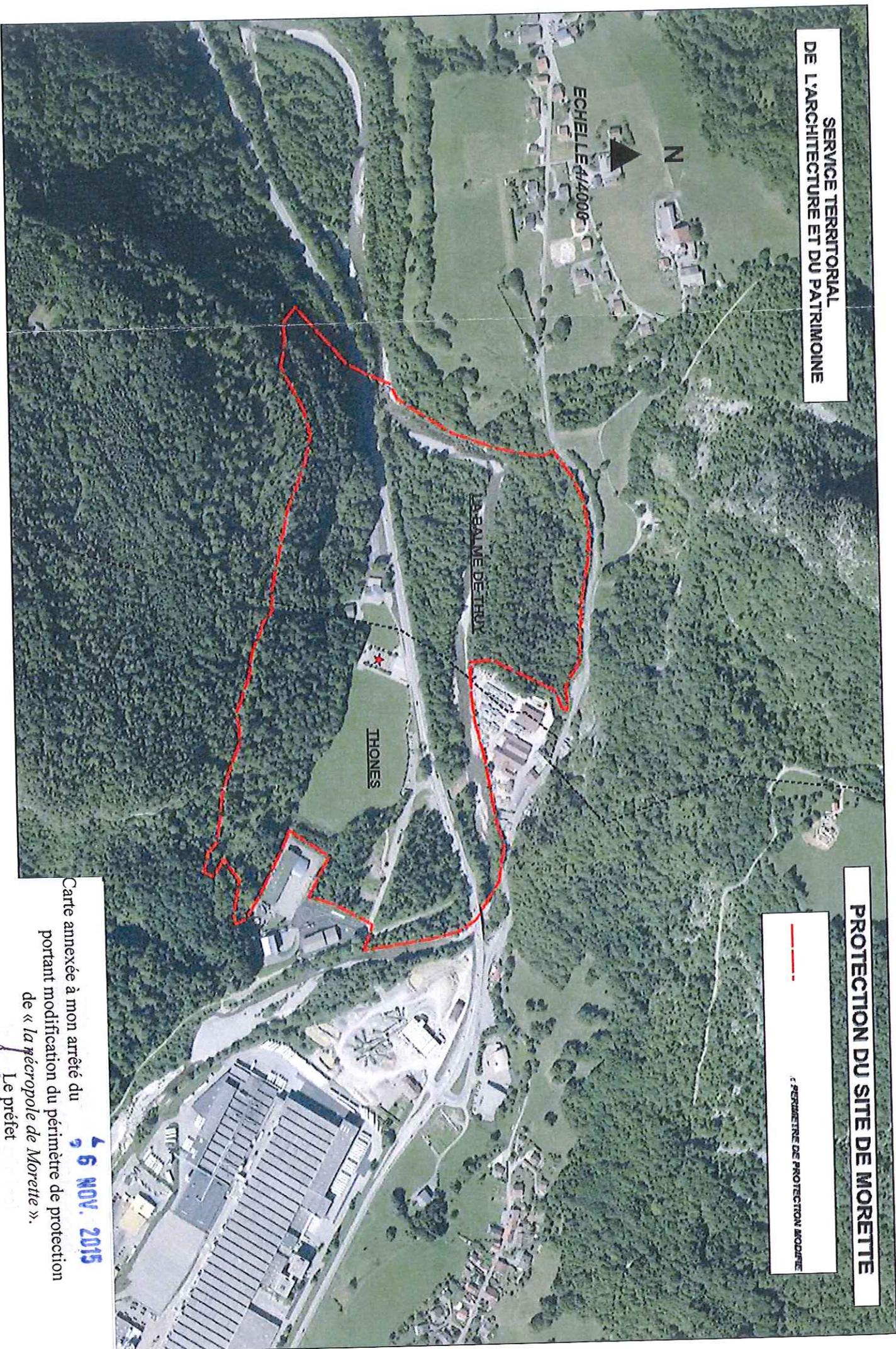
Le préfet,



Georges-François LECLERC

PROTECTION DU SITE DE MORETTE

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE



Carte annexée à mon arrêté du
portant modification du périmètre de protection
de « *la nécropole de Morette* ».

6 NOV. 2015

Le préfet

Georges-François LECLERC

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524501558
N° SIRET : 52450155800026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0084

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 3 décembre 2015 par Monsieur Robin DE SOUSA en qualité de Responsable, pour l'organisme DE SOUSA Robin dont le siège social est situé 8 rue de la Monnaie 74500 EVIAN LES BAINS et enregistré sous le N° SAP524501558 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 9 décembre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2015-0048

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L 5211-5 à L 5211-20**;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Chablais au 1^{er} janvier 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 29 septembre 2015, proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LA BAUME 6 novembre 2015
 - BELLEVAUX 26 octobre 2015
 - LE BIOT 23 novembre 2015
 - LA CÔTE D'ARBROZ 2 novembre 2015
 - ESSERT-ROMAND 28 septembre 2015
 - LA FORCLAZ 5 octobre 2015
 - LES GETS 26 octobre 2015
 - LULLIN 22 octobre 2015

▪ MONTRIOND	23 octobre 2015
▪ MORZINE	5 novembre 2015
▪ REYVROZ	9 octobre 2015
▪ SAINT JEAN D'AULPS	9 novembre 2015
▪ SEYTROUX	9 octobre 2015
▪ VAILLY	30 octobre 2015
▪ LA VERNAZ	16 octobre 2015

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais est désormais *rédigé* comme suit:

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes a pris le nom de Communauté de communes du Haut-Chablais dont l'acronyme est CCHC.

Article 2: L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais est désormais *modifié* comme suit :

La composition du conseil communautaire est fixée par l'arrêté préfectoral n°2013288-0010 du 15 octobre 2013.

Article 3 : L'article 7 des statuts de la communauté de communes du Haut- Chablais est *modifié, complété et actualisé* comme suit:

Compétence n°1: Aménagement de l'espace

1.1- Urbanisme

- ✓ Suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais : la communauté de communes a la charge du suivi du SCOT du Chablais puis de sa révision, y compris, dans le cas souhaité, de la mise en place d'un *plan de secteur* ou d'un SCOT Haut-Chablais. Pour ce faire, la communauté de communes adhère à la structure porteuse du SCOT;
- ✓ *conseil en architecture;*
- ✓ *élaboration, approbation, suivi, modification et révision des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu ou des cartes communales et exercice des droits associés qu'emporte cette compétence.*

1.2- Désenclavement multimodal du Chablais: la communauté de communes a compétence pour décider et financer en lieu et place des communes membres les études et les travaux concernant le désenclavement multimodal du Chablais.

1.3- Signature et mise en œuvre de tout contrat global d'aménagement du territoire avec la région, de type Contrat Développement Durable Rhône- Alpes (CDDRA) ou régime qui viendrait s'y substituer; toutes autres politiques contractuelles en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial .

1.4- Études, aménagement et gestion de parkings-relais.

Compétence n°2: développement économique

2.4- Étude, mise en place et financement de toutes actions menées en direction des travailleurs saisonniers et notamment :

- ✓ l'installation et la gestion des saisonniers hors foyer,
- ✓ l'organisation de l'accueil des saisonniers,
- ✓ la réalisation d'actions de sensibilisation à la santé auprès des saisonniers.
- ✓ *Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des saisonniers*

Compétence n°6: voirie communautaire

La communauté de communes a la charge de:

- l'aménagement, la réfection et l'entretien :
 - ✓ de l'ensemble des voies communales revêtues existantes et de leurs dépendances (chaussées, fossés, talus, trottoirs, eaux pluviales),
 - ✓ de l'ensemble des ouvrages d'art des voies communales (ponts, murs),
 - ✓ de l'ensemble des ouvrages de protection des voies communales (grillages, barrières),
 - ✓ des parcs de stationnement de surface,
 - ✓ des places et des carrefours (uniquement l'entretien),
 - ✓ de la signalétique de police (verticale et horizontale).
 - l'entretien des « pluviales », la signalétique de police, les équipements de sécurité (glissières, ralentisseurs,...) des voies départementales situées en agglomération,
 - l'acquisition de sel de déneigement,
 - la création de voies nouvelles desservant des zones d'activités communautaires.
- Sont exclus de cette compétence: l'acquisition, la pose et l'entretien du mobilier urbain (potelets, bancs,...), de la signalétique directionnelle et la création de voies nouvelles.

Compétence n°8: Action sociale

8.3- Financement et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelle labellisées par l'Agence Régionale de Santé :

- ✓ *Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint Jean d'Aulps.*

Le ou les Pôles de Santé Pluriprofessionnels du territoire seront associés à la réflexion autour de la politique santé de la communauté de communes.

Article 4: L'article 8 des statuts de la communauté de communes du Haut- Chablais est *modifié* et *complété* comme suit:

Prestation extérieures:

8.1- Prestations de service:

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, de syndicats intercommunaux ou d'autres collectivités territoriales, toutes études, missions ou gestions de service.

La communauté de communes pourra notamment exercer ces prestations de services dans les domaines suivants (liste non limitative):

- ✓ *aide administrative aux communes,*

- ✓ gestion de structures intercommunales: *la liste des structures concernées ainsi que le montant de l'indemnisation demandée par la communauté de communes pour ce service seront fixés chaque année par délibération par le conseil communautaire,*
- ✓ opération de viabilité hivernale,
- ✓ travaux de voirie sur des voies non communautaires (voies communales non revêtues, routes forestières,...),
- ✓ toute étude rendue nécessaire pour préparer les éventuels transferts de compétence à venir (eau, assainissement,...).

8.2- Instructions des autorisations d'occupation du droit des sols:

La communauté de commune du haut-Chablais est habilitée à instruire, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols. Une convention bilatérale acte les modalités de cette prestation.

Article 5: L'article 9 des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais est désormais rédigé comme suit:

Subventions aux associations et autres organismes

La communauté de communes pourra apporter des subventions à des associations et à d'autres organismes d'intérêt communautaire sous réserve qu'ils aient un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes.

La liste des associations et des organismes attributaires d'une subvention ainsi que le montant attribué seront fixés chaque année par délibération par le conseil communautaire.

Article 6: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 7:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 8 décembre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0049

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes rive gauche du lac d'Annecy.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy en date du 24 novembre 2015 décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy en date du 24 novembre 2015 proposant la modification des statuts ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE 26 novembre 2015
 - DUNGT 26 novembre 2015
 - ENTREVERNES 30 novembre 2015
 - LESCHAUX 30 novembre 2015
 - SAINT-EUSTACHE 26 novembre 2015
 - SAINT-JORIOZ 26 novembre 2015
 - SEVRIER 25 novembre 2015

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES DU CHEF DE LA LOI

6.1 En matière d'aménagement de l'espace :

- « 6.1.9 étude, élaboration, approbation, révision, modification et suivi d'un plan local d'urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ».

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 9 des statuts de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy est modifié comme suit :

« FISCALITE MIXTE

La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre et percevra la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'une part additionnelle sur la fiscalité des ménages (taxes communales d'habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti) ».

Article 3 : L'article 10 des statuts de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy est modifié et complété comme suit :

AUTRES RESSOURCES FISCALES

« La communauté de communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 8.1, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et tout autre taxe liée à un champ ou à une compétence transférée (taxe de séjour...) ».

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 18 DECEMBRE 2015

16 H 30

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 074 119 15 B 0024, déposée au secrétariat de la CDAC le 28 octobre 2015, présentée par la Société d'Exploitation Provenca, relative à la création d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2018 m² à l'enseigne CARREFOUR MARKET, située avenue des Bocquies – 74500 EVIAN-BAINS

MEMBRES

- M. le maire d'EVIAN-LES-BAINS, ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) ou son représentant;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte,
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

17 H 00

Demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 074 225 15 A 00 33 et PC 074 225 15 A 00 34 déposées au secrétariat de la CDAC le 22 octobre 2015, présentée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue de l'extension d'un ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY.

MEMBRES

- M. le maire de RUMILLY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'albanais (SIGAL), ou son représentant;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte,
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

Puisque la zone de chalandise dépasse les limites de la Haute-Savoie :

- un élu du département de la Savoie : M. le maire de CESSENS,
- une personnalité qualifiée du département de la Savoie: Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER, collègue du développement durable et de l'aménagement du territoire.



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800618357
N°2015-0085**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 septembre 2015, par Madame Christine BILLION en qualité de Responsable d'Agence,

Vu l'avis émis le 27 novembre 2015 par le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL O2 ANNEMASSE, dont le siège social est situé 8 avenue de Novel 74000 ANNECY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 8 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800618357
N° SIRET : 80061835700019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2015-0086

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 23 septembre 2015 par Madame Christine BILLION en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme SARL O2 ANNEMASSE dont le siège social est situé 8 avenue de Novel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP800618357 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
 - Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)
 - Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,
Christèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP812039501
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

N°2015-0087

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DZOUALI Yves en date du 25 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de
la Haute-Savoie sous le N°SAP812039501 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 septembre 2015 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de
l'article R.7232-21 du code du travail

Vu le courriel de rappel du 19 octobre 2015

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 novembre 2015 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de
l'article R.7232-21 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques depuis sa création

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la
déclaration de l'organisme DZOUALI Yves en date du 25 juin 2015 à compter du 8 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires
de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou
dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire
d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal
administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le
tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 10 DEC. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0050
Portant dénomination de commune touristique
Commune de Verchaix

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015033-0002 du 2 février 2015 classant l'office de tourisme de Verchaix en catégorie III selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Verchaix du 18 décembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Verchaix remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Verchaix est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Verchaix,
M. le sous-préfet de Bonneville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 10 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas TRITZ,
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1152
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : TSD des Brochaux

Commune : Montriond

Exploitant : SERMA

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Brochaux annexé au présent arrêté est approuvé.

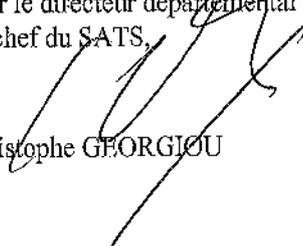
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Brochaux annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montriond ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SERMA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Télesiège des Brochaux

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-MS2 du 10/11/15

Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station : Avoriaz

Commune : Montriond

Dénomination de l'installation : TSD 6 des Brochaux

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p data-bbox="347 1272 646 1384"></p> <p data-bbox="300 1384 699 1518">Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 15 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74119 AVORIAZ R. / Thonon-les-Lacs B 349 022 419 (9203400)</p> <p data-bbox="526 1512 667 1691">A. BLAS </p>	<p data-bbox="957 1209 1340 1366">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="989 1355 1300 1568"> Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE : Descriptif de l'installation</i>	3
<i>CHAPITRE I : Personnels et missions</i>	4
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	9
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI	
Modèle ou type :	MULTIX 6	
Longueur horizontale :	903,00 m	
Dénivelée :	413,00 m	
Capacité et charge utile des sièges:	6 places	
Débit à la montée:	3000 sk/h	
Sens de montée :	droite	
Nombre de sièges:	56	
Espacement entre sièges:	39,60 m	
Vitesse maximale d'exploitation en ligne:		5,50 m/s
Vitesse maximale d'exploitation à l'embarquement station aval:		0,90 m/s
Vitesse maximale d'exploitation au débarquement station amont:		1,10 m/s
Débit à la descente :	0%	
Diamètre du câble :	46 mm	
Nombre de pylônes :	9	
Position des stations :		
Motrice :	amont	
Tension :	aval	
Type de tension :	hydraulique	
Tension nominale :	16800 daN par brin	
Période d'exploitation :	hiver	

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les Instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

Exploitation avec tapis de positionnement

Sans objet.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice amont qui assure les missions de surveillance de débarquement,
- d'un surveillant en station retour tension aval qui assure les missions de surveillance et d'embarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal,
- l'installation en ordre de marche,
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière,
- le secteur sécurisé vis-à-vis du risque d'avalanche (cf. PIDA).

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul, soit 79 m.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ passagers (skieurs en hiver)

a) côté montée :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
 - en ligne : 5,50 m/s
 - à l'embarquement en station aval : 0,90 m/s
 - au débarquement en station amont : 1,10 m/s

b) côté descente :

sans objet

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 25 m/s (soit 90 km/h) ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Si l'appareil est menacé par un incendie, les dispositions réglementaires de la marche en cas de circonstances exceptionnelles concernant la récupération urgente des véhicules seront appliquées (cf. consigne particulière en annexe).

Dans ce cas précis, l'installation sera fermée au public.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ...).
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation prévus;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareill à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des zones d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ vérification de l'état de propreté des armoires électriques.

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Cf. notice entretien exploitation POMAGALSKI.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.6 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée (pylône 8):
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en plusieurs types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

Cette radio commande peut comporter :

- Une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par la radio commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire ;
- La possibilité de mettre en marche l'installation,
- Un bouton dit « d'homme mort » qui provoque l'arrêt de l'installation et empêche son redémarrage dès lors qu'il n'est pas régulièrement réinitialisé par l'utilisateur.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle la « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre),

l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux bureaux de la SERMA, gare supérieure du téléphérique, place Jean Vuarnet, 74110 Avoriaz.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

Selon profil en long réf. C15077, indice 04

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° *DDT-2015-1152* du *10/12/2015*

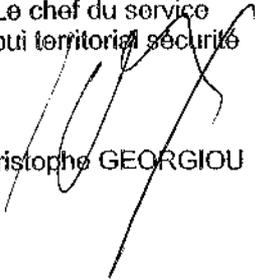
EXPLOITANT : **Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz**

STATION : **Avoriaz**

COMMUNE : **Montriond**

Dénomination de l'installation : **Télesiège Débrayable de Brochaux**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. - capital de 16 500 000 € Siège Social : 99 Place Jean Viatrac 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains - 528802217942074061</p> <p><i>Alain BLAS</i> Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>

1 - Généralités

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas le temps de cette opération n'excédera 3 heures.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 l'heure à laquelle la décision de sauvetage est prise, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger la station la plus proche.

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation

Dans le cas présent les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descendeurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
Ils peuvent rejoindre sans danger Avoriaz.
L'appareil est situé à proximité des pistes.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

	hiver	été
A la montée	6 usagers	Sans Objet
A la descente	0 usager	Sans Objet

* Si l'exploitant décide d'exploiter l'appareil avec une ligne chargée à 100%, il devra s'assurer au préalable qu'il dispose du nombre d'équipes nécessaires à l'évacuation de la ligne complète (cf. tableau)

2 - Caractéristiques de l'installation

TYPE: MULTIX 6

SENS DE MARCHE : Droite

LONGUEUR : 903 m

DENIVELEE : 413 m

VITESSE DE L'INSTALLATION : 5,5 m/s

DEBIT : 3000 P/H

NOMBRE DE VEHICULES : 56

CAPACITE DU VEHICULE :6 places

ESPACEMENT DES VEHICULES : 39.60 m

3 – Moyens généraux disponibles

a) Moyen en personnel mobilisable par téléphone ou par radio

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	Sans Objet
Personnel des pistes	30	Sans Objet
Autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)	8	Sans Objet

b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit (hiver)

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes en hiver, avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de 30 lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c) moyens en matériel (hiver)

- équipements de sauvetage
- postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- haut parleurs

d) moyens d'accès

- autres remontées mécaniques (hiver)
- à ski (hiver)
- chenillettes (hiver)
- motoneige (hiver)
- à pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent

4 - Accès aux véhicules par les sauveteurs

Chaque équipe de sauvetage est composé de deux agents.

Un agent (n°2) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin monté.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble. Il est assuré au sol par l'agent n°1.

Il porte avec lui deux triangles d'évacuation de sauvetage et un évacuateur à va et vient à corde.

L'agent n°1 réceptionne les passagers au sol.

5 - Descente des passagers au sol

Les passagers sont équipés par le sauveteur d'un triangle d'évacuation.

Leur descente s'effectue avec un dispositif de freinage contrôlé de type RG9 ou RG10.

Le freinage est assuré et contrôlé par l'agent n°2 resté sur le véhicule.

Cette disposition est valable sur toute la longueur de la ligne de la gare aval à la gare amont, les survols étant tous inférieurs à 25 m.

6 - Consignes particulières

a) Information des passagers :

Dès la décision de sauvetage prise par le Chef d'exploitation ou par son remplaçant, les clients sont avertis de ne pas bouger et d'attendre l'arrivée des secours.

L'information des usagers est réalisée depuis le sol par des agents équipés de hauts parleurs.

b) Personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'opération de sauvetage :

- Mairie de Montriond : Tel 04.50.79.14.14
- STRM'IG / Bureau Haute Savoie : Tel 04.50.97.29.21
- La Gendarmerie (en pré alerte) Tel 17
- Les pompiers (SDIS – en pré alerte) Tel 18

7 - Emplacement du matériel de secours

Le matériel de sauvetage est stocké pour la totalité de l'installation à la gare amont du téléphérique des Prodains à Avoriaz.

La SERMA possède 12 sacs de sauvetage.

8 - Calcul des temps d'évacuation

Temps nécessaire au sauvetage en exploitation hivernale d'un véhicule:

	Véhicule chargé à 6 passagers
-Accès au premier pylône de la portée	420 secondes
- Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais ou accès au câble par un pylône ou par une gare - Transfert du point d'accès au câble du véhicule suivant	480 secondes
- Descente sur le véhicule et mise en place - Evacuation des passagers et récupération du matériel	840 secondes
TOTAL	1320 secondes (22 minutes)

Avec 5 véhicules répartis dans les 2 gares, il en reste 51 en ligne, avec les configurations suivantes :

- 26 véhicules sur le brin montée chargés à 6 passagers et 25 véhicules sur le brin descente chargés à 0 passager,

On montre qu'il est ainsi nécessaire d'avoir : (cf. tableau récapitulatif de l'opération de sauvetage en annexe).

- 7 équipes en exploitation hivernale à 100% de charge à la montée
- 2 équipes de 3 pisteurs en renfort pour assurer les retours

9 – Formation du personnel

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique. Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation. Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

La SERMA possède parmi ses personnels 20 sauveteurs entraînés et en exploitation hivernale 30 pisteurs secouristes pouvant assurer l'aide au sol des passagers évacués.

10 - Composition d'un sac de sauvetage SERMA :

Idem pour autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)

- | | |
|--|---|
| - 1 baudrier PETZL LIGHT C 70 | - 1 corde de 60m + 1 descendeur RG9 ou RG10 |
| - 1 longe de sécurité P48 | - 1 moduleur norme 1891 + 1 sangle |
| - 1 roulette P47 | - 11 mousquetons H 70 |
| - 2 triangles d'évacuation C 80 + 1 sangle | - 1 échelle spéléo de 2m |
| - 1 antichute pour ligne de vie | - 1 paire de gants |
| - 2 lampes frontale + 3 piles | - 2 sangles de travail norme UIAA |

11- Composition d'un sac spécifiques « récupération usagers » P5-P6:

- 6 triangles d'évacuation C 80 + 6 sangles
- 1 corde de 150m + 1 descendeur RG9 ou RG10
- 6 mousquetons H 70
- 3 paires de gants
- 2 sangles de travail norme UIAA

De plus, en ce qui concerne le déclenchement d'une opération de sauvetage en fin de journée d'hiver, la SERMA est équipée de matériel permettant de réaliser une évacuation nocturne :

- 2 groupes électrogènes équipés de projecteurs
- 30 lampes frontales

L'intégralité du matériel de sauvetage est stocké dans un local situé dans la gare supérieure du téléphérique débrayable Prodains Express.

Procédure d'évacuation des usagers au niveau de la zone falaise où est installée la main courante.

Objectif : amener le client sur le chemin damé à l'amont du pylône 5

Situation initiale : le client arrive par tyrolienne sur les ancrages situés entre A et C de la main courante. Le dessin présente une arrivée sur B. Il est équipé d'un triangle d'évacuation.

Suivant le schéma joint, un pisteur réceptionne le client au niveau d'un ancrage.

Le pisteur s'amarré à la main courante puis réalise deux nœuds en huit pour assurer deux usagers simultanément. Pendant ce temps le second pisteur prépare la corde de 150m qu'il passe dans son RIG

Quand le client arrive depuis le siège,

- Le pisteur attache un premier client sur la corde sur les anneaux de son triangle d'évacuation.
- Le pisteur renvoi un triangle à l'évacuateur
- Le pisteur attache le second client sur la corde sur les anneaux de son triangle d'évacuation
- Le pisteur renvoi un triangle à l'évacuateur
- Il passe la corde dans le descendeur RIG puis assure les deux usagers en contrôlant la vitesse selon le niveau ou l'aptitude du client jusqu'au chemin damé au niveau du P5 où les clients sont récupérés par le troisième pisteur.

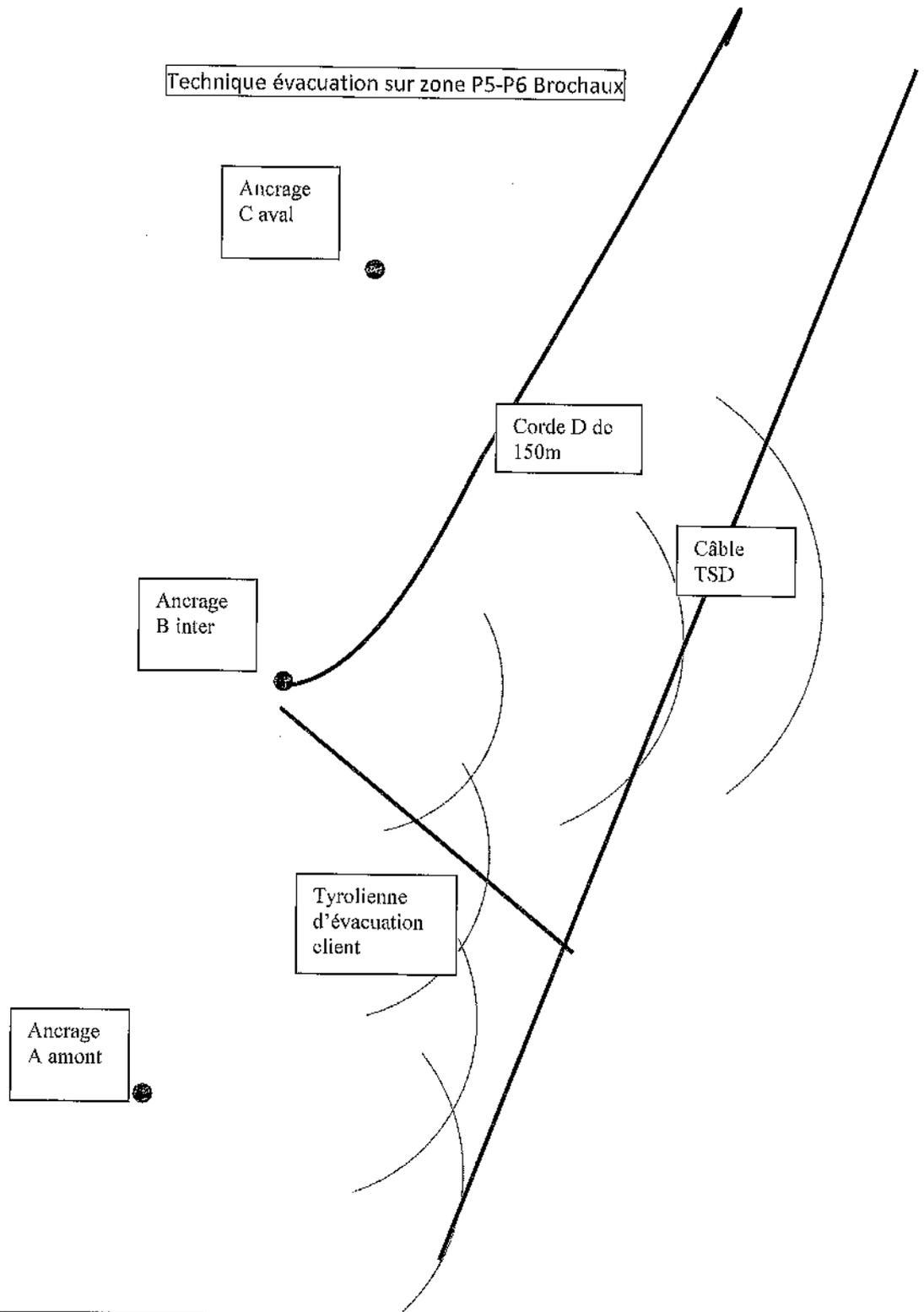
Quand la corde est libre, il lui suffit de remonter les triangles et de recommencer l'opération.

Si un problème se pose, le pisteur peut se déplacer sur la corde de 150m pour aider le client.

Intérêt de la manœuvre :

- facile à mettre en œuvre par un pisteur
- sécurité du client assurée quel que soit l'état du sol ou de la neige
- Blocage efficace de la corde avec le RIG
- Freinage sécurisé avec le RIG (descendeur normalisé EN)

Technique évacuation sur zone P5-P6 Brochaux



Matériel pour évacuation le long de la falaise équipée : 1 corde de 150m + 4 triangles d'évacuation + 1 descendeurs RIG Petzl + 6 mousquetons

Techniciens :

- 1 pisteur (ou RM) à l'ancrage B pour gérer la manœuvre d'évacuation sur la corde D
- 1 pisteur (ou RM) qui accompagne les usagers si nécessaire
- 1 pisteur (ou RM) en réception clients sur le chemin damé au niveau du P5 pour les déséquiper.

EXPLOITATION HIVERNALE

100% Montée / 0% descente

CAS D'EXPLOITATION

DEBIT

3000 P/H montée - 0 P/H descente

EQUIPES N°	PORTÉES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute (G2 3S-> pylône)	MOYEN D'ACCES	TEMPS SUPP. EVAC.PAR TYROLIENNE (+5min/véhicule)	TEMPS D'EVACUATION PAR EQUIPE * en minute	TEMPS D'ACHEMINEMENT DES USAGERS EN LIEU SUR (piste) UNE FOIS AU SOL * en minute	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute
7	SM P9	6,00	20	1		Motoneige + skis	0	117	0	137
	P9 P8	10,00	8	0	20					
	P8 P7	12,00	150	4						
6	P7 P6	15,00	127	3	35		15	73	15	138
	P6 P5	14,00	150	4	40		20	95	15	170
4	P5 P4	9,00	131	3	30		0	73	0	103
	P4 P3	12,00	144	4	40		0	95	0	135
2	P3 P2	13,00	174	5	35		0	117	0	152
	P2 P1	11,00	76	2	30		0	76	0	106
1	P1 SM	4,00	22	1			0			
							0			

* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

Pour mémoire: 22 min /siège

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 170 minutes soit 2 heures et 50 minutes

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-MS3 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des BROCHAUX

Télésiège : BROCHAUX

Commune : MONTRIOND

Exploitant : SERMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SERMA le 31/10/2015

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des BROCHAUX, situé sur la commune de MONTRIOND.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des BROCHAUX.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet susvisé
- les engins spéciaux dans les conditions fixées

dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé en particulier ceux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figurant dans la liste approuvée par le STRMTG.

L'accès au télésiège des BROCHAUX est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus (sauf autorisation particulière du chef d'exploitation).

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des BROCHAUX.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1154
approuvant le règlement d'exploitation :

Télécabine : Plan Joran
Commune : Chamonix
Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2014346 - 0005 du 12 décembre 2014 approuvant le règlement d'exploitation particulier ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de Plan Joran ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2014346 - 0005 du 12 décembre 2014 approuvant le règlement d'exploitation particulier de la télécabine de Plan Joran et le document annexé sont supprimés.

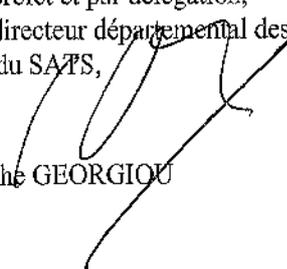
Article 2 – Le règlement d'exploitation de la télécabine de Plan Joran annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Compagnie du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télécabine à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1154 du 11/12/2015

Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

Station : CHAMONIX LES GRANDS MONTETS

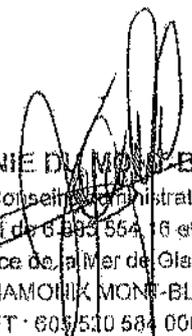
Commune : CHAMONIX MONT BLANC

Dénomination de l'installation : Télécabine de PLAN JORAN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


COMPAGNIE DU MONT-BLANC
S.A. à Conseil d'Administration
au capital de 6 993 564,16 euros
35, Place de la Mer de Glace
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
N° SIRET : 605 510 584 00018
Tél. 04 50 53 22 75 - Fax 04 50 53 83 93

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

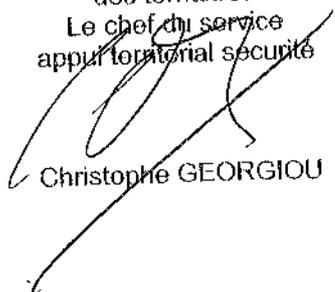

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
Table des matières.....	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit (Exceptionnelle).....	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	7
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	12
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare.....	12
ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	13
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage.....	13
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 28 : Dossier.....	13
ARTICLE 29 : Registres.....	13
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation.....	14
ARTICLE 31 : Registre des réclamations.....	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	MULTIX
Longueur selon la pente :	2 316 m
Dénivelée :	895 m
Capacité et charge utile des cabines :	10 places
Nombre de cabines :	84
Espacement entre cabines en m :	67,5 m
Vitesse maximale d'exploitation :	6 m/s
Débit à la montée :	3 200 p/h
Débit à la descente :	1 600 p/h
Diamètre du câble :	58 mm
Nombre de pylônes :	17
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	50 600 da
Nériode(s) d'exploitation :	hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation

- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Tous les véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste

- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

Exploitation HIVER

Débit HIVER 100 % des cabines soit 3 200 p/h

	100% cabines en ligne soit 84				47% cabines en ligne soit 39	
	10 personnes /cabine	5 personnes / cabine ou 10 personnes 1 cabine sur 2	4 personnes/cabine ou 8 personnes/cabine (1 cabine sur 2)	5 personnes / cabine ou 10 personnes 1 cabine sur 2	10 personnes/cabine	5 personnes/cabine ou 10 personnes 1 cabine sur 2
	Montée	Descente	Montée	Descente	Montée	Descente
Treuil haut			X	X	X	X
Treuil bas			X	X	X	X
2 treuils	X	X				

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment: (Voir commentaires R.P)

Les blessés.

Les usagers nécessitant un rapatriement à la descente (Parapentes).

Les pistons (du fait du l'usage possible alternatif du TPH Grand Montet 1)

Les personnes handicapées (du fait du l'usage possible alternatif du TPH Grand Montet 1) .

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit (Exceptionnelle)

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

En particulier en cas d'évacuation verticale sur le 1^{er} tronçon des téléphériques des Grands Montets sur une zone interférant avec la TC de Plan Joran, l'exploitation de cette dernière doit être stoppée après récupération des usagers en ligne.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de déglacer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

Cette ouverture à l'exploitation est également conditionnée par le dégivrage des câbles du téléphérique 1^{er} tronçon des Grands Montets, a minima dans la zone de survol de la télécabine, avec une marge suffisante de part et d'autre.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de **20 m/s** ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

La marche incendie (dispositif manuel de pontage général permettant de mettre hors service tous les dispositifs de sécurité automatiques qui sont de nature à diminuer la vitesse ou à arrêter automatiquement l'installation, en marche d'exploitation avec le moteur principal ou auxiliaire), ne pourra être activée que sur ordre du chef d'exploitation, de son adjoint, ou du chef de secteur me paraît préférable à conducteur ? , dans les cas suivants :

- Incendie sous la ligne
- Incendie à proximité de la ligne avec un vent défavorable (vent qui a tendance à ramener les flammes sous la ligne)
- Incendie dans la machinerie
- Incendie dans l'une ou l'autre des gares
- De manière générale, tout incendie dont les flammes sont susceptibles d'endommager le câble ou les véhicules

Les dispositions à prendre lors de la marche à incendie sont les suivantes :

- Prévenir la station retour de l'activation de la marche à incendie.
- Rapatriement des usagers en ligne
- Evacuation des usagers suivant le plan d'évacuation incendie du bâtiment en G1
- Surveillance par le conducteur et la vigilance des indicateurs de défauts (groupe de sécurité, anémomètres...) et du bon cheminement des véhicules en gares.
- Interdire l'embarquement des usagers ou du personnel
- Limiter autant que faire ce peut les arrêts ou ralentissements

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Les différents modes de marche seront mis en œuvre selon la notice de conduite de l'installation.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur : au niveau de l'installation

- la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension ;
- ✗ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✗ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✗ la vérification du non givrage des anémomètres ;
- ✗ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✗ l'état des véhicules.
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques Internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareillé à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de fin d'embarquement ;
 - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement.
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
 - ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants : le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;

- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des quais d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants : la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;

- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants : contrôle visuel :

- ✗ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✗ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✗ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✗ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✗ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✗ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✗ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;

- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Selon dispositions des notices constructeurs jointes au dossier DAME. Ou selon article n°3 de la partie D du fascicule RM1.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de se lever dans les cabines destinées exclusivement au transport assis ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Pour le transport du personnel d'exploitation, on ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables, y compris dans les véhicules de service si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Les réclamations sont enregistrées selon la procédure interne du système d'assurance qualité de la CMB ; elles sont à formuler au personnel d'exploitation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Christophe MAUNY, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire



2/3

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

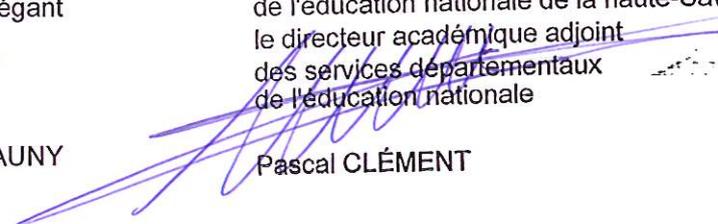
La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 01 DEC. 2015

L'inspecteur d'académie – DASEN de
l'Ardèche, Délégué

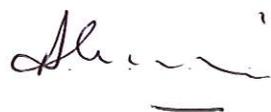

Christophe MAUNY

Pour le recteur et par subdélégation
du directeur académique des services
de l'éducation nationale de la haute-Savoie,
le directeur académique adjoint
des services départementaux
de l'éducation nationale


Pascal CLÉMENT

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Ardèche, Alain TRIOLLE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1155
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : de Michalet
Commune : Magland
Exploitant : Grand Massif Domaines Skiabls

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° DD1-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
Vu le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;

ARRETE

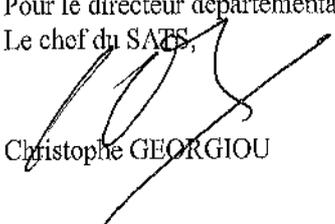
Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis de Michalet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune Magland;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Grand Massif Domaines Skiables ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Tapis du Michalet

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1155 du 11/12/2015

Exploitant : DSF

Station : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Commune : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TAPIS DU MICHALET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

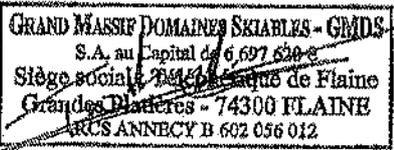
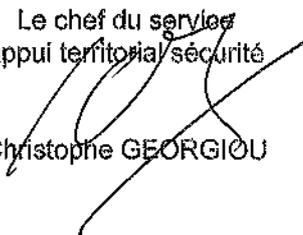
<p>Signature de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial/sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis</i>	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis.....	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation</i>	6
ARTICLE 5 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 6 : Exploitation en service normal.....	6
ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation.....	6
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation</i>	7
ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public.....	7
ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers.....	9
ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures.....	9
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers</i>	9
ARTICLE 14 : Affichage.....	9
ARTICLE 15 : Signalisation.....	9
ARTICLE 16 : Balisage.....	10
<i>CHAPITRE V : Marche hors exploitation</i>	10
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation</i>	10
ARTICLE 17 : Registres.....	10
ARTICLE 18 : Registre d'exploitation.....	11
ARTICLE 19 : Fiche de réclamations.....	11

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	FICAP
Modèle :	FUNSPPEED et Galerie FUNVISIO
Longueur horizontale :	99,13 m
Pente moyenne :	13,6 %
Pente maximale :	15,3 %
Dénivelée :	13,47 m
Vitesse :	1,2 m/s
Période d'exploitation :	Hivernale et Estivale
<u>Possibilité de redémarrage automatique :</u>	Sur cellule de gestion de flux Sur trappe escamotable de sécurité
<u>Possibilité de débarquement :</u>	frontale

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 01 du 04-10 2012,

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre-service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation et sans présence permanente d'un surveillant.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la formation initiale et continue du personnel ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- Se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande, dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ainsi que l'alarme sonore d'incendie de la galerie.
- Effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- Tenir à jour le registre d'exploitation ;
- Intervenir sur le tapis (ou faire intervenir une autre personne à même de prendre les mesures opportunes) dans les plus brefs délais, lors du déclenchement de l'alarme du tapis (ou de l'alarme sonore d'incendie) afin de constater la cause de l'alarme et y remédier avant l'éventuelle remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement, la zone de débarquement, et la bande tout au long de son parcours.
- Informer le chef d'exploitation en cas de perturbation de l'exploitation.
- Informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.
- Assurer la surveillance de l'installation.
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Il peut notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le tapis en ordre de marche. Pour le respect de cette condition, on veillera notamment à l'état des aménagements de départ et d'arrivée, au bon réglage et fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes, remplies.

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable d'exploitation du tapis.

L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture des portes d'accès.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Dans tous les cas, le personnel doit s'assurer que le redémarrage peut se faire sans danger.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

➤ *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ou le poste déporté ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le tapis pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur du tapis et porter sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- l'accessibilité de la trappe de secours ;
- le balisage.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
- la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore
- le bon fonctionnement de la centrale incendie.

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- le balisage et notamment les panneaux issues de secours ;
- le maintien de la fonctionnalité des issues de secours éventuelles (notamment marche inférieure à 30cm et déneigement) ;
- le cas échéant, en tenant compte de la notice du constructeur, déneigement de la galerie ;
- la vérification du fonctionnement des éventuels boutons d'arrêts situés en ligne
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.
- L'affichage du règlement de police.

Dispositions particulières pour l'exploitation de tapis équipés de galerie

Les issues de secours doivent rester fonctionnelles pendant l'exploitation : marche inférieure à 30cm et déneigement.

Le cas échéant, en tenant compte de la notice du constructeur, la galerie doit être déneigée, et des dispositions particulières doivent être prises en cas de vent.

En cas d'incendie :

Un signal sonore retenti, le responsable d'exploitation du tapis arrête le tapis. Les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant, le cas échéant en empruntant la sortie de secours la plus proche ou les portes d'entrée et de sortie. De plus le responsable d'exploitation du tapis avertira le chef d'exploitation

Dispositions particulières pour l'exploitation estivale des tapis

Une marche inférieure à 30 cm de hauteur au niveau des issues de secours doit être maintenue.

Les zones de passages des usagers, à l'embarquement et au débarquement, doivent être aménagées pour supprimer toute dénivelée entre le sol et la plaque d'embarquement et la plaque de débarquement.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,

- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du ballage et de la signalisation du tapis ;
- au maintien de la fonctionnalité des issues de secours éventuelles (notamment marche inférieure à 30cm et déneigement).

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »

- 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

➤ En ligne :

- Suivant la longueur du tapis, panneaux rappelant les attitudes dangereuses (panneaux d'interdiction placés au départ).
- Au droit de chaque issue de secours :
Un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
Un panneau d'indication « issue de secours avec flèche directionnelle droite »

➤ au débarquement :

- un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la Gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.2 de la norme NF X05-100)).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher tout croisement par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent pas et éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation et une fermeture effective.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

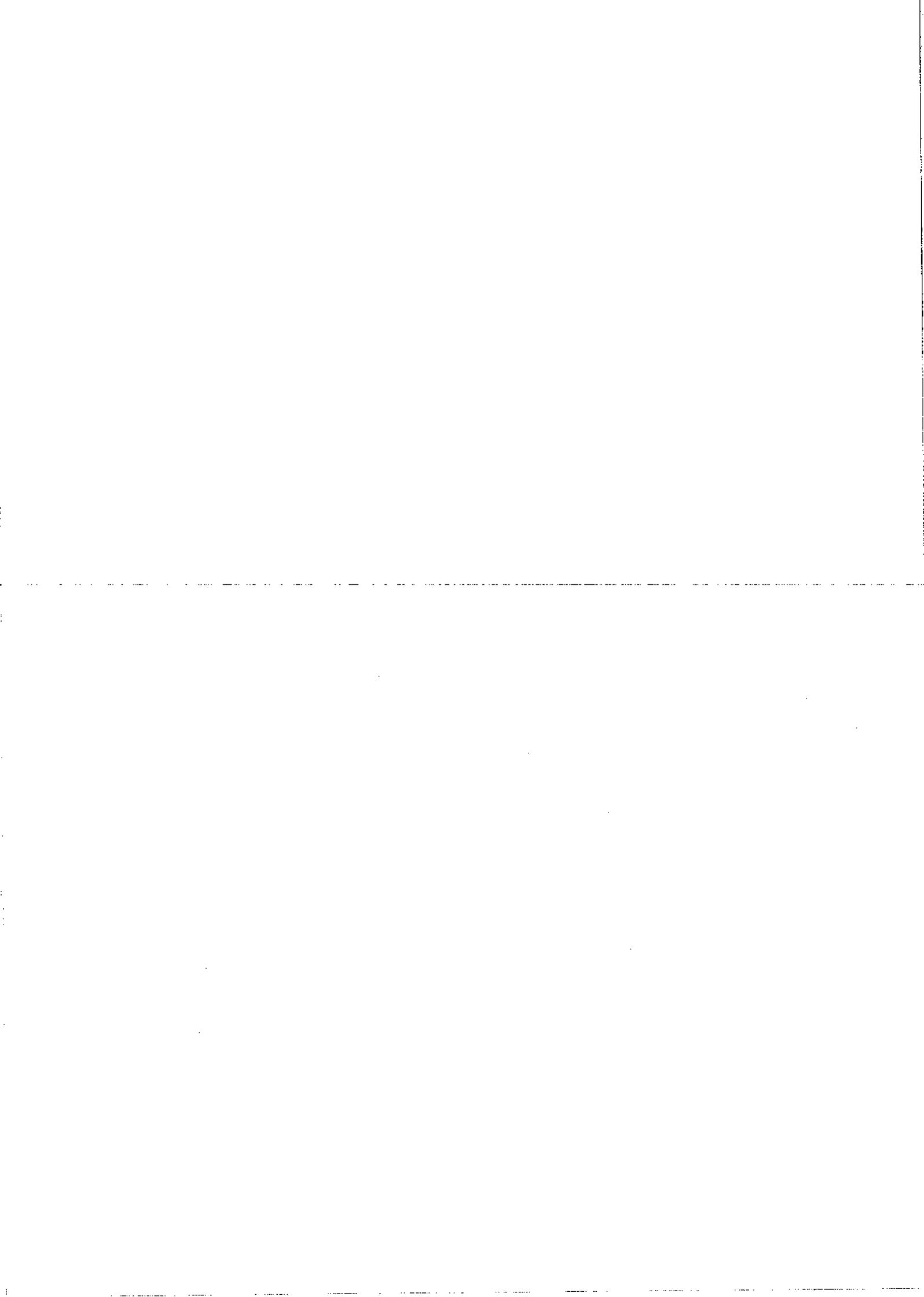
- Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage.
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Fiche de réclamations

Des fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au niveau de la gare de débarquement et au bureau du Domaine Skiable de Flaine.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1156

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis de Michalet

2012 susvisé ;

Tapis : Tapis de Michalet
Commune : Magland
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par DSF le 04 décembre 2015 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Tapis de Michalet**, situé sur la commune de **Magland**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Tapis de Michalet**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis en hiver :

- les usagers munis de : skis atpins, monoskis, surfs ;snowblade
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Sont admis en été :

- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Tapis de Michalet**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1157
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : du Pré
Commune : Magland
Exploitant : Grand Massif Domaines Skiabiles

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
Vu le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;

ARRETE

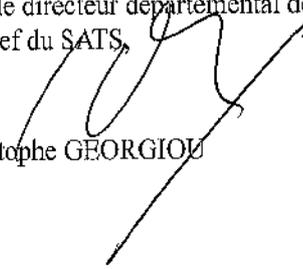
Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis de Pré annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune Magland;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Grand Massif Domaines Skiables ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Tapis du Pré

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1157 du 11/12/2015

Exploitant : DSF

Station : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Commune : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TAPIS DU PRE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

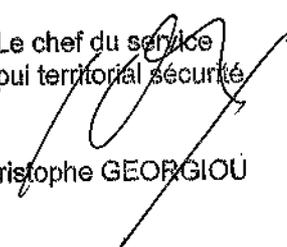
<p>Signature de l'exploitant</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"><p>GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES - GMDS S.A. au Capital de 6 697 620 € Siège social : Téléphérique de Flaine Grandes Planches - 74300 FLAINE RCS ANNECY B 002 056 012</p></div> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	---

Table des matières

Table des matières.....	2
PREAMBULE - Caractéristiques du tapis.....	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis.....	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation.....	6
ARTICLE 5 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 6 : Exploitation en service normal.....	6
ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation.....	6
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
CHAPITRE III : Contrôles en exploitation.....	7
ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public.....	7
ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers.....	9
ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures.....	9
CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers.....	9
ARTICLE 14 : Affichage.....	9
ARTICLE 15 : Signalisation.....	9
ARTICLE 16 : Balisage.....	10
CHAPITRE V : Marche hors exploitation.....	10
CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation.....	10
ARTICLE 17 : Registres.....	10
ARTICLE 18 : Registre d'exploitation.....	11
ARTICLE 19 : Fiche de réclamations.....	11

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	FICAP
Modèle :	FUNSPPEED et Galerie FUNVISIO
Longueur horizontale :	194.2 m
Pente moyenne :	6.45 %
Pente maximale :	7 %
Dénivelée :	12.5 m
Vitesse :	1.2 m/s
Période d'exploitation :	Hivernale et Estivale
<u>Possibilité de redémarrage automatique :</u>	Sur cellule de gestion de flux Sur trappe escamotable de sécurité
<u>Possibilité de débarquement :</u>	frontale

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 01 du 04-10 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre-service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation et sans présence permanente d'un surveillant.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la formation initiale et continue du personnel ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- Se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande, dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ainsi que l'alarme sonore d'incendie de la galerie.
- Effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- Tenir à jour le registre d'exploitation ;
- Intervenir sur le tapis (ou faire intervenir une autre personne à même de prendre les mesures opportunes) dans les plus brefs délais, lors du déclenchement de l'alarme du tapis (ou de l'alarme sonore d'incendie) afin de constater la cause de l'alarme et y remédier avant l'éventuelle remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement, la zone de débarquement, et la bande tout au long de son parcours.
- Informer le chef d'exploitation en cas de perturbation de l'exploitation.
- Informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.
- Assurer la surveillance de l'installation.
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Il peut notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- > le tapis en ordre de marche. Pour le respect de cette condition, on veillera notamment à l'état des aménagements de départ et d'arrivée, au bon réglage et fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- > des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.
- > les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes, remplies.

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable d'exploitation du tapis.

L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture des portes d'accès.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

> Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Dans tous les cas, le personnel doit s'assurer que le redémarrage peut se faire sans danger.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

> Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ou le poste déporté ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le tapis pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur du tapis et porter sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- l'accessibilité de la trappe de secours ;
- le balisage.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
- la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore
- le bon fonctionnement de la centrale incendie.

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- le balisage et notamment les panneaux issues de secours ;
- le maintien de la fonctionnalité des issues de secours éventuelles (notamment marche inférieure à 30cm et déneigement) ;
- le cas échéant, en tenant compte de la notice du constructeur, déneigement de la galerie ;
- la vérification du fonctionnement des éventuels boutons d'arrêts situés en ligne
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.
- L'affichage du règlement de police.

Dispositions particulières pour l'exploitation de tapis équipés de galerie

Les issues de secours doivent rester fonctionnelles pendant l'exploitation : marche inférieure à 30cm et déneigement.

Le cas échéant, en tenant compte de la notice du constructeur, la galerie doit être déneigée, et des dispositions particulières doivent être prises en cas de vent.

En cas d'incendie :

Un signal sonore retenti, le responsable d'exploitation du tapis arrête le tapis. Les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant, le cas échéant en empruntant la sortie de secours la plus proche ou les portes d'entrée et de sortie. De plus le responsable d'exploitation du tapis avertira le chef d'exploitation

Dispositions particulières pour l'exploitation estivale des tapis

Une marche inférieure à 30 cm de hauteur au niveau des issues de secours doit être maintenue.

Les zones de passages des usagers, à l'embarquement et au débarquement, doivent être aménagées pour supprimer toute dénivelée entre le sol et la plaque d'embarquement et la plaque de débarquement.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,

- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du balisage et de la signalisation du tapis ;
- au maintien de la fonctionnalité des issues de secours éventuelles (notamment marche inférieure à 30cm et déneigement).

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »

- 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

> En ligne :

- Suivant la longueur du tapis, panneaux rappelant les attitudes dangereuses (panneaux d'interdiction placés au départ).
- Au droit de chaque issue de secours :
 - Un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4,1 de la norme NF X05-100)
 - Un panneau d'indication « issue de secours avec flèche directionnelle droite »

> au débarquement :

- un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4,1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2,2 de la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher tout croisement par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent pas et éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation et une fermeture effective.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Fiche de réclamations

Des fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au niveau de la gare de débarquement et au bureau du Domaine Skiable de Flaine.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1158

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis du Pré

Domaines Skiabiles le 04 décembre 2015;

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

Tapis : Tapis du Pré

Commune : Magland

Exploitant : Grand Massif Domaines Skiabiles

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par Grand Massif

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Tapis du Pré**, situé sur la commune de **Magland**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Tapis du Pré**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis en hiver:

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, snowblade ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Sont admis en été :

- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Tapis du Pré**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2015-1119 du 25 novembre 2015
FIXANT LE REGLEMENT D'EAU DE LA CHUTE DE SERVOZ-CHEDEDE
CONCESSIONNAIRE EDF**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code de l'Energie et notamment, son article L 520-4 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2936 du 14 décembre 2006 concédant à EDF la chute de SERVOZ-CHEDEDE et le cahier des charges annexé ;

Vu la consultation des services et collectivités concernées effectuée sur le projet de règlement d'eau entre le 14 avril 2014 et le 13 mai 2015 ;

Vu les compléments transmis par EDF le 24 avril 2015 ;

Vu le rapport de la DREAL daté du 06 novembre 2015 ;

Vu l'avis du CODERST de la Haute-Savoie en date du 04 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 - OBJET

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 16 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de SERVOZ et de CHEDDE, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

Article 2 - EXECUTION DES CHASSES, VIDANGES

Toute opération sortant de ces modalités devra faire l'objet d'une procédure particulière auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les variations de débits générées par les chasses ou les vidanges, en particulier en aval de la retenue, devront respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers explicitées à l'article 7 du présent document.

Chasses :

Les chasses de la prise d'eau de Servoz sont effectuées toute l'année en tant que de besoin notamment sur constat d'engrèvement de la prise, colmatage des grilles ou autre nécessité d'exploitation.

Les chasses consistent en un cycle d'ouverture et de fermeture des vannes de la prise d'eau, combiné à un arrêt ou une baisse de puissance des centrales de Servoz et de Chedde. Les chasses peuvent être déclenchées manuellement ou automatiquement.

La traçabilité des chasses est assurée par inscription au registre barrage tenu à la disposition du service de contrôle de l'Etat.

Vidange de la retenue de Servoz :

Les vidanges sont autorisées toute l'année, en principe en période de basses eaux.

L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.

La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants.

Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu.

Le registre d'exploitation tient lieu de compte-rendu interne de la vidange, assurant la traçabilité de l'opération, en inscrivant notamment :

- date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau ;
- les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles ;
- les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Article 3 - EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

L'exploitation de l'aménagement de Servoz en périodes de crues fait l'objet d'une Consigne Générale d'Evacuation des Crues (C.G.E.C.) et d'une Consigne d'Exploitation en Crues (C.E.C.), toutes deux approuvées par le service de l'Etat en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - PRODUCTION ENERGETIQUE

Les aménagements de Servoz et de Chedde fonctionnent au "fil de l'eau".

La partie du débit entrant dans la retenue de Servoz, qui n'est pas entonnée par la prise d'eau, est restituée progressivement dans l'Arve par le déversoir au barrage. Lorsque le débit déversé est suffisamment important, un automatisme manœuvre progressivement la vanne rivière et ou la vanne de chasse pour maintenir le niveau de la retenue de Servoz à la cote de régulation barrage, calée au dessus du seuil du déversoir barrage.

En cas d'arrêt du groupe de la centrale de Servoz, volontaire ou sur avarie, le débit non turbiné (soit 6,6 m³/s au maximum) est évacué par le déversoir de la chambre de mise en charge pour rejoindre le canal de fuite de la centrale de Servoz, via la galerie de décharge. Ce report de débit n'a aucune incidence sur la prise d'eau de Servoz.

L'aménagement de Chedde est alimenté par celui de Servoz. Le déversoir de la chambre d'eau de Chedde restitue la part non turbinée, du débit destiné à la centrale de Chedde. Une cascade se forme progressivement au débouché du déversoir jusqu'au lit de l'Arve, environ 60 m en amont du canal de fuite de la centrale de Chedde.

En cas d'arrêt du groupe de Chedde, volontaire ou sur avarie, le débit turbiné (soit 3,4 m³/s au maximum) est évacué partiellement (1,8 m³/s) dans un premier temps dans le canal de fuite par l'intermédiaire du déchargeur. Le surplus est restitué au lit de l'Arve via le déversoir de la chambre d'eau de Chedde. Le déchargeur se referme ensuite progressivement, avec un report de débit au déversoir de la chambre d'eau.

Article 5 – DEFEUILLEUR A LA PRISE D'EAU DE SERVOZ

Le défeuillage des grilles est réalisé avec l'aide d'un racleur automatique et nécessite l'exécution d'une chasse, suivant les modalités de l'article 2 du présent règlement d'eau.

Article 6 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

Le concessionnaire restitue les eaux à la rivière sans modifications physico-chimiques.

Article 7 - SECURITE DES PERSONNES – SURETE DES INSTALLATIONS

Signalétique.

Le concessionnaire pose et entretient, le long du tronçon court-circuité, des panneaux informant les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements sont définis en relation avec les mairies des communes concernées.

Le plan d'implantation des panneaux, ainsi que le libellé de ces derniers, sont tenus à disposition du service de l'Etat en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Essais « Maîtrise des Variations de Débit (MVD) »

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 remplacée par celle du 13 juillet 1999 qui concerne « la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et des aménagements hydrauliques », des essais réels ont été effectués le 6 novembre 1997, complétés par des essais le 27 juin 2006, afin de mesurer l'impact de l'exploitation à l'aval de la prise d'eau de Servoz.

Ces essais ont été réalisés en présence de représentants de divers services et associations sous l'égide de la protection civile. Ils ont fait l'objet d'un rapport.

Les essais effectués ont permis de mettre en évidence qu'une limitation des activités était nécessaire pour la mise en sécurité des personnes aux abords immédiats du barrage de Servoz ainsi que dans la zone du tronçon court-circuité des gorges des Gures.

En conséquence, les arrêtés suivants ont été maintenus ou pris :

- Arrêté Préfectoral n° 2001/2036 : interdiction d'accès aux berges et au lit de l'Arve de 30 m en amont à 30 m en aval de la prise d'eau de Servoz ;
- Arrêté municipal de la commune de Servoz n°22/198 du 1/10/98 : interdiction de pêche du Pont des Lanternes à la limite communale avec Passy ;
- Arrêté Municipal de la commune de Passy n°89/98 du 20/10/98 : interdiction d'accès aux berges en rive droite entre la limite des communes Servoz / Passy et 500 mètres en amont du confluent Nant Bordon et en rive gauche entre la limite des communes Servoz / Passy jusqu'au confluent du Nant Bordon.

Ils peuvent faire l'objet de mises à jour sous réserve de leur conformité avec les essais réalisés et les analyses de risques disponibles.

Modalités :

Avant toute manœuvre volontaire de jour susceptible d'entraîner un déversement à la prise d'eau de Servoz supérieur à 2 m³/s, un débit d'alerte de 2 m³/s (précision de + ou - 0,5 m³/s) sera maintenu à l'aval de la prise d'eau de Servoz pendant 20 minutes.

En cas de débit d'alerte réalisé en amont au barrage des Houches, une chasse avec un débit d'alerte complémentaire de 2 m³/s est réalisée 30 minutes plus tard à la prise d'eau de Servoz pour le tronçon de rivière allant de la prise d'eau de Servoz au canal de fuite de la centrale de Passy avant l'arrivée du débit déversé du barrage des Houches dans ce secteur.

Article 8 - DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau de Servoz ne devra pas être inférieur à 1790 L/s ou au débit d'étiage entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur.

En période d'étiage, la cote de la retenue de la prise d'eau de Servoz est inférieure au seuil des grilles entrées galerie.

Le dossier d'exécution du dispositif de restitution est soumis à l'approbation de L'ONEMA

Article 9 – MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Surveillance des ouvrages

Prise d'eau et barrage de Servoz

Une inspection visuelle de la prise d'eau et du barrage est effectuée annuellement par l'exploitant, afin de contrôler leur état général.

Galeries souterraines et conduites forcées

Les galeries situées entre la prise d'eau et la centrale de Servoz, ainsi qu'entre les centrales de Servoz et de Chedde font l'objet d'une visite intérieure avec contrôle de leur état général, en moyenne tous les 10 ans.

Les conduites forcées de Servoz et de Chedde font l'objet d'une inspection des parties visibles externes, en moyenne tous les ans.

Détection d'anomalie

Conduite forcée

En cas de détection d'anomalie sur la conduite forcée de Servoz ou sur celle de Chedde, des protections automatiques permettent, sans énergie auxiliaire, de fermer immédiatement la vanne de tête de conduite forcée considérée, ce qui permet de l'isoler de la partie amont de l'aménagement.

Alerte et intervention en cas d'incident

En cas d'incident sur un des ouvrages détecté par les automatismes, le personnel d'astreinte est alerté par un système de renvoi d'alarme.

Article 10 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES

Le concessionnaire peut procéder à tous travaux de maintenance ou d'amélioration des ouvrages ne modifiant pas les caractéristiques essentielles de la chute.

En cas de modification apportée aux ouvrages ou d'impact en matière de sécurité ou d'environnement, les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en application du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 (articles 21, 27 au 33)

Article 11 – SUIVI ECOLOGIQUE

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire réalisera un suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement.

Le suivi à mettre en œuvre pour la chute de Servoz-Chedde est le suivant :

Mesures	Points de mesures	Fréquence
Paramètres de Physicochimie Niveau 1 T°C, pH, O2d, conductivité	TCC	2 par plan de gestion (Révision du SDAGE tous les 6 ans)
Paramètres de Physicochimie Niveau 2 Moox, mat. azotées, mat phosphorées, MEST	TCC	
Diatomées	TCC à titre expérimental	
Invertébrés	TCC	
Poissons	TCC	1 par plan de gestion (Révision du SDAGE tous les 6 ans)
Evolution morphologique du cours d'eau	TCC	2 par plan de gestion (Révision du SDAGE tous les 6 ans)

Article 12 – APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

Electricité de France, concessionnaire des aménagements de Servoz et de Chedde, est à ce titre chargé de l'application de ce règlement d'eau.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles mettant en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages de la chute, ou sur ordre du Préfet de la Haute-Savoie, ou des services de l'Etat pour le compte du Préfet, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

Article 13 : VOIX ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication.

Article 14 : PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de Passy, Servoz et des Houches.

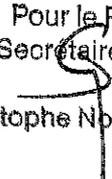
Article 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement
de la région Rhône Alpes,
les Maires des communes de Passy, Servoz et des Houches,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur
le directeur de l'Unité de production Alpes – Electricité de France, 37 rue Diderot, BP 43, 38040
GRENOBLE et publié dans les conditions définies à l'article 14.

Annecy, le

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf: DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N°DTPJJ/Département-2015-0009/ Conseil Départemental N° 15-07306
Portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract ») implanté à Monnetier Mornex (74560), géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation, pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 8 octobre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 18 novembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 730,00	434 097,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 915,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 452,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	433 925,91	433 925,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire de 171,90 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service « Entract », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2015, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Entract"	95,17 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "Entract"	83,43 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 08 DEC. 2015

Le préfet,

Le président du Conseil Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat


Christian MONTEIL

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a data-driven approach in decision-making and the need for continuous monitoring and improvement of data management practices.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° DTPJJ/Département-2015-0010 / Conseil Départemental N° 15-07305
Portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol - AJJ »), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 30 octobre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 18 novembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Championnet, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol-AJJ », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 420,00	297 523,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 323,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 780,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 483,00	247 483,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 50 040 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement Le Championnet, pour le service « L'Envol -AJJ », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2015, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'envol - AJJ"	- 260,19 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'Envol - AJJ"	89,22 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 08 DEC. 2015

Le préfet,

Le président du Conseil Départemental,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MONTEIL

Christophe Noël du Payrat



1000
1000
1000



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de la protection de l'enfance

réf: DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° *DTPJJ/Département-2015-0011* / Conseil Départemental N° *15_07303*
Portant tarification pour l'année 2015 de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bemaaz à Publier (74500 Publier)

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 30 octobre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA sont autorisées comme suit :

a) *Section tarifaire Internat*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 503,86 €	589 839,23€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 265,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 069,47 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	477 546,21 €	481 984,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 640,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 798,40 €	

b) *Section tarifaire Accueil séquentiel*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 945,48 €	39 364,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 909,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 510,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	32 710,61 €	32 823,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 107 854,62 € pour l'internat,
- 6 541,14 € pour l'accueil séquentiel.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la MECS Amasya gérée par l'Association Saint Bernard est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2015, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	- 255,04 €
Accueil séquentiel	- 64,55 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	163,54 €
Accueil séquentiel	44,81 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 08 DEC. 2015

Le préfet,

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP488752874
N°2015-0088

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 9 mai 2011 à l'organisme ADHAP CENTRE D'AIDE A DOMICILE 74,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2015, par Monsieur Christophe ARRIGHI en qualité de Directeur,

Vu la certification Qualicert n° 5674 du 09/06/2013 au 09/06/2016 vérifiée le 19 octobre 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADHAP CENTRE D'AIDE A DOMICILE 74, dont le siège social est situé 7, Rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488752874
N° SIRET : 48875287400021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0089

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 8 décembre 2015 par Monsieur Christophe ARRIGHI en qualité de Directeur, pour l'organisme ADHAP CENTRE D'AIDE A DOMICILE 74 dont le siège social est situé 7, Rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP488752874 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 08 décembre 2015

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2015-1118
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Pascal CORNIER.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M Pascal CORNIER présentée le 26 mai 2015, complétée le 27 août 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 15 octobre 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 02 novembre 2015;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Pascal CORNIER concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : M. Pascal CORNIER est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Granges" sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval sous réserve de :

- supprimer la baie sur la façade Nord ;
- supprimer une baie en façade ouest et conserver la porte de grange à double battant comme porte d'entrée ;
- réaliser les baies sans encadrement extérieur
- réaliser les menuiseries en bois à carreaux avec des petits bois extérieurs ;

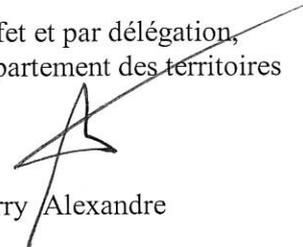
- réaliser les volets à un battant à lames verticales qui seront percés dans l'épaisseur du bardage ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Pascal CORNIER.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur département des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Liberté • Justice • Progrès

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté MODIFICATIF PREF/SG/MCI n° 2015-0009 du 11 décembre 2015

modifiant l'arrêté n° 2015-0005 du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Savoie

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération CD-2015-011 du 27 avril 2015 du conseil départemental de la Haute-Savoie portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie ;

VU la lettre du 21 juillet 2015 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un nouveau représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014296-0009 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2015-0005 du 18 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme AMOUDRUZ Michelle, commissaire titulaire représentant des maires, est désignée en remplacement de Mr BOCCARD Bernard.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Savoie en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
HEISON Christian	BOCCARD Bernard
LHUILIER Myriam	LEI Josiane

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DAVIET Roland	PICCONI Jean François
FLAMMIER Guy	JULLIEN Catherine
BAUD Jean François	TRABICHET Yannick
AMOUDRUZ Michelle	CHEMINAL Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DE SMEDT Michel	DOUBLET Gabriel
VALLI Stéphane	SAVOINI Serge
GUITTON Christophe	COUTIN Michel
BUDAN Frédéric	BOSLAND Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
COL Gérard	HYZARD Jean-Louis
MONOD Grégory	BROISIN Jean-Yves
MERMILLOD-BLONDIN Hubert	ONORATI Patrick
CARLIER Martial	BIGGERI René
ALBORINI Gérard	PAÏS David
CORNIER Jean-Claude	LUCOTTE Patrick
FALCOMATA André	GRARD Gilbert
ETIENNE Eddy	VIGNUDA Jacques
CACHAT Gilles	TRIOMPHE Marie-Joëlle

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat